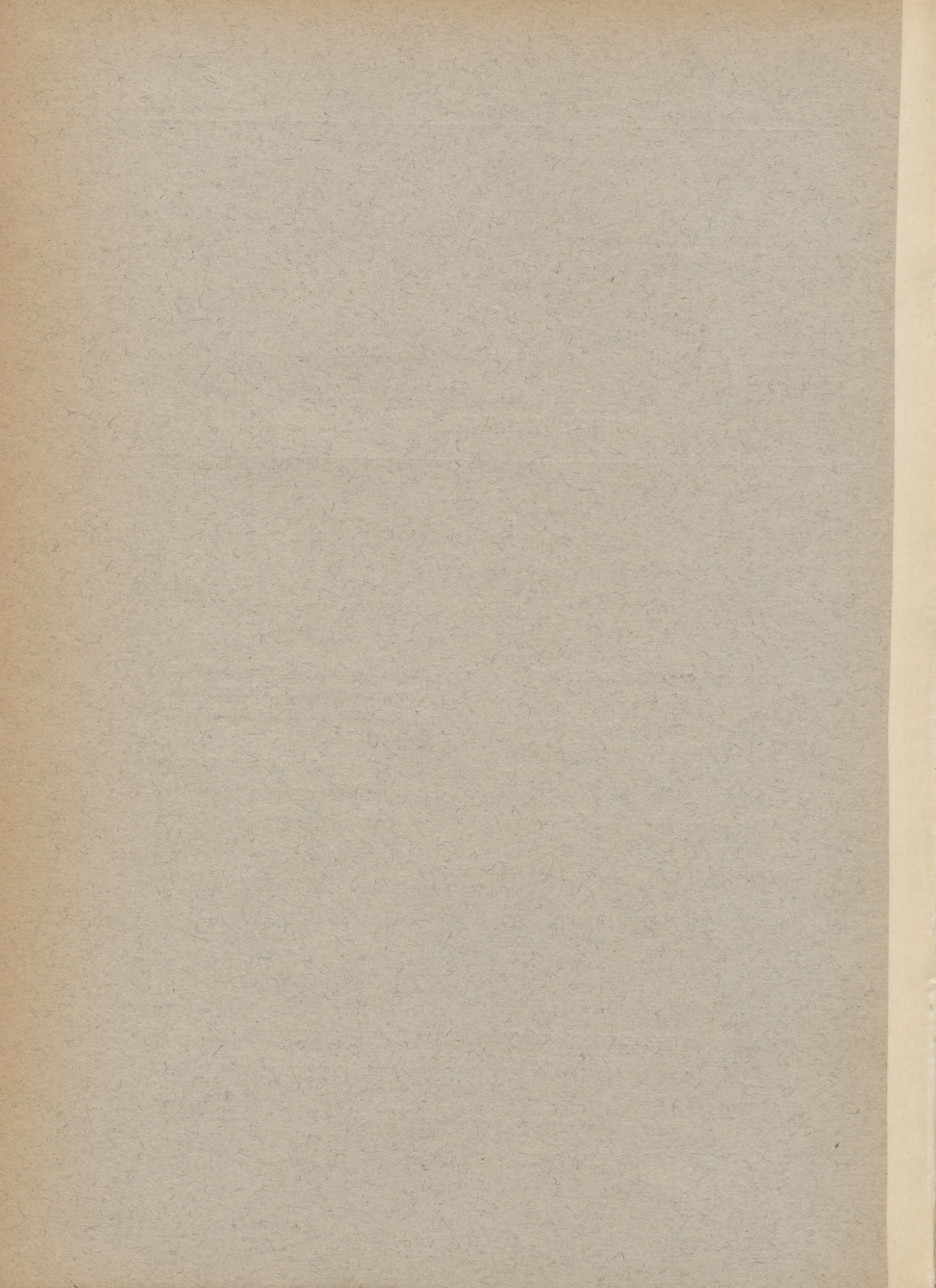
IV année N-o 1 Mai 1931

QUESTIONS MINORITAIRES

REVUE TRIMESTRIELLE
D'ÉTUDE ET D'INFORMATION

SOMMAIRE

LE PRIX DU NUMÉRO: 1 FR. 50 CENT. SUISSES (EN POLOGNE 2 ZŁ. 50 GR.)
ÉDITEUR: L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES
VARSOVIE
21, RUE NOWY ŚWIAT, 21.

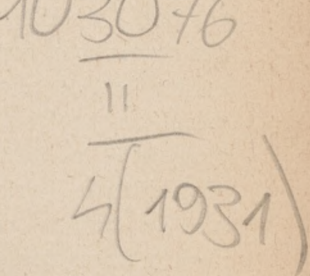


LES QUESTIONS MINORITAIRES

III ANNÉE MAI 1931 N-o 1







T. KATELBACH

Les plaintes allemandes à Genève

A la suite de la longue campagne revisionniste, déclanchée à partir du 14 septembre de l'année dernière sous l'influence de la marée montante du nationalisme allemand, un revirement s'est produit dans l'opinion allemande. La presse s'est mise à analyser la valeur réelle des postulats revisionnistes pour arriver à la conclusion que dans la situation internationale actuelle cette valeur était illusoire. L'optimisme, qui semblait régner dans l'opinion allemande presque entière, fit place à une apréciation plus saine de la situation politique du Reich et même à un pessimisme non recélé.

Le 12 janvier parut dans la „Deutsche Allgemeine Zeitung" (organe rapproché du parti de M. Curtius) un article très caractéristique à cet égard, intitulé „Baisse". L'auteur y constatait que l'Allemagne était isolée sur le terrain de la politique internationale et qu'elle ne pouvait compter sur aucun appui à Genève en ce qui concerne les questions polonaises. Cette opinion était fondée surtout sur l'attitude de la Grande Bretagne qui, en dehors de l'intelligence qu'elle manifestait passagèrement pour les postulats politiques allemands, n'a jamais pris une position identique à l'attitude allemande, que ce soit vis-à-vis du problème de la revision des frontières, ou bien vis-à-vis de celui du désarmement, ou bien, enfin, vis-à-vis du problème minoritaire. En tendant en principe à maintenir le statu quo sur le continent européen, l'Angleterre s'est rapprochée de la France: „L'existence de l'État Polonais—disait l'auteur—devait se poser dans cette conception presque comme facteur de la sécurité en face du bolchévisme, et la consolidation et la protection de la Pologne devenait l'intérêt de l'Angleterre".

Le point culminant d'une telle disposition de l'Angleterre était le moment de l'organisation d'un front unique des créanciers dans la question des réparations de guerre, dues par l'Allemagne. Le Reich

répondit à cette attitude de l'Angleterre par le surenchérissement de presque tous les partis politiques dans la campagne revisionniste. Ce surenchérissement fut traité en Angleterre, suivant l'auteur de l'article, comme „verbiage“ allemand au sujet de la revision du plan Young ou des frontières orientales, et on cessa de le prendre au sérieux; la plainte contre la Pologne fut envisagée uniquement sous l'angle de voir de la situation intérieure de l'Allemagne, et non pas au point de vue des tendances véritables de la politique allemande. L'article concluait que la politique revisionniste ne pouvait procurer de succès immédiats et que la nation allemande devait se rendre compte que la lutte de la nation pour son droit devait durer de longues années encore.

Nombre de publicistes allemands étaient d'accord à juger de la même manière la situation internationale du Reich. M. von Gerlach constatait que la situation politique de l'Allemagne au début de l'année courante rappelait l'an 1914, où l'Allemagne n'a point été cernée, mais s'est cernée elle-même, du fait de la politique de courte vue de Guillaume II. M. Hans Zehrer avouait, sans faire de phrases, dans la „Vossische Zeitung“ que même en ce qui concerne la revision des frontières autour de laquelle on a fait tant de bruit, il n'y avait point de plan établi. A la veille donc de la session de Genève on constatait la „baisse“ et avec ironie la „splendid isolation“ du Reich sur le terrain international. Dans le choeur des pessimistes ne manquait point la voix du „Vorwaerts“ qui le 11 janvier dans l'article intitulé „Gegen die Polennetze“, se prononça contre les „hâbleries éternelles sur la revision“, en constatant que la propagande pour la revision des frontières orientales avait comme effet d'attacher „une meule au cou“ de la minorité allemande en Pologne. Parmi ces voix apparaissait cependant de temps en temps une opinion qui présentait un intérêt particulier. Ainsi dans la „Vossische Zeitung“, le 15 janvier, parut une correspondance de Londres intitulée „England, Genf und wir“. L'auteur, M. Montgelas informait d'abord les lecteurs combien peu d'intérêt portait la presse anglaise aux questions de Genève. Il avouait que si l'on parlait dans les milieux politiques anglais de revision territoriale, on la traitait comme un „problème désagréable“ dont la solution pouvait être reculée dans un avenir éloigné. La Downingstreet ne manifeste — suivant l'auteur — une attitude différente vis-à-vis des postulats allemands qu'en ce qui concerne une seule question — celle de l'Université allemande en Pologne: suivant les milieux politiques anglais, l'Allemagne a dans cette question une position forte par rapport à la Pologne. M. Montgelas avertissait explicitement M. Curtius qu'il fallait séparer le plus nettement possible la question de la minorité allemande en Haute-Silésie des

tendances revisionnistes peu sympathiques à l'Angleterre. Le même conseil émanait de l'article de la „Neue Zürcher Zeitung", exprimant l'espoir que le Conseil de la S. d. N. satisferait les voeux de tous les amis de la paix qui voyaient l'avenir de l'idée de la paix dans le développement de la „pensée juridique mondiale" et que partant le Conseil s'emploierait à faire prévaloir le point de vue juridique dans le problème minoritaire. Le journal suisse conseillait à M. Curtius de prendre la même attitude, en lui faisant entendre qu'il a surchargé inopportunément son intervention au sujet de la minorité allemande en Silésie d'un excès dangereux de politique („mit gefährlich viel Politik").

L'effet de tous ces avis fut tel que les Allemands, ayant compris à la veille de la session qu'ils ne seraient pas à même de gagner la partie à Genève par le recours aux atouts revisionnistes et politiques, se décidèrent à revêtir leur intervention d'apparences d'une défense de l'ordre légal international, enfreint par la Pologne. Plusieurs publicistes allemands en vue critiquèrent les manoeuvres revisionnistes de la politique étrangère allemande.

Après le 14 septembre, l'Allemagne ne pouvait plus compter à éveiller de la compassion. Ses papiers politiques étaient en baisse sur le marché international. Après le flot optimiste du revisionnisme, à mesure qu'approchait la session de Genève, le pessimisme et le dépit s'emparaient de l'opinion publique allemande. Cet état d'esprit s'est exprimé dans l'opinion qui a prévalu que la question de la minorité allemande de Silésie devait être présentée à la Société des Nations sous un aspect aussi peu politique que possible, bref comme une pure question de droit. M. Curtius dont la carrière politique était généralement considérée comme terminée avant son départ pour Genève, avait devant lui une tâche rendue plus aisée par le fait qu'il pouvait faire valoir sur le forum de Genève ses aptitudes professionnelles—celles de juriste et de défenseur.

* * *

En vertu de la convention de Genève de 1922 et du Traité de Minorités signé par la Pologne, l'Allemagne, en tant que membre du Conseil de la S. d. N. n'avait que le droit d'attirer l'attention du Conseil sur l'infraction ou le danger d'infraction de la part de la Pologne d'un quelconque de ses engagements. De ce moment la question devenait une affaire du Conseil de la S. d. N. Au cas d'une divergence d'opinions entre l'Allemagne, la Pologne et l'un quelconque des membres du Conseil sur des questions de droit ou de fait, cette divergence d'opinions doit être reconnue un litige de caractère international et transférée à la décision de la Cour Permanente de Justice de La Haye,

statuant en dernier ressort. Cependant, avant que cela survienne, le Conseil est tenu de confier—conformément à la tradition admise—à son rapporteur l'examen de la question avec le concours des parties intéressées ou sans ce concours. Dans ce cas, la question serait ajournée jusqu'à la prochaine session du Conseil, c.-à-d. jusqu'au mois de mai.

L'intervention d'un des membres du Conseil, le cas échéant, le Reich, constituant une forme exceptionnelle et ce qui plus est, précédée d'une campagne véhémente en faveur de la revision des frontières polono-allemandes, communiquait aux débats de Genève une empreinte politique par excellence. Les plaintes du „Volksbund", concernant le traitenent infligé à la minorité allemande en Haute-Silésie polonaise, prirent du fait de l'intervention de l'Allemagne les proportions d'une affaire touchant de près les relations polono-allemandes dans leur ensemble.

Dans ces conditions, nonobstant les symptômes du dégrisement politique après l'accès de la fièvre revisionniste, il y avait lieu de redouter que la délégation allemande, sensible aux échos émanant de son pays, s'appliquerait à Genève à accentuer et à exploiter la face politique du conflit. Introduire ce ton dans les débats de Genève pourrait cependant amener à ajourner la question jusqu'à la session de mai. Or, chacun qui était au courant de la situation en Allemagne devait supposer que la délégation allemande tendrait, précisément du fait de la situation intérieure du Reich, à obtenir une solution à la session de janvier. Le retour de la délégation au pays sans résultat concret aurait fourni, en effet, à l'opposition allemande de nouveaux atouts dans sa lutte contre le gouvernement.

Les trois notes du gouvernement allemand, dont deux soulevaient la question des élections en Haute-Silésie, et la troisième—celle des élections dans les voïévodies de Poznań et de Poméranie, davaient servir de base unique aux débats de Genève. Dès lors le débat prenait un caractère nettement politique.

Le gouvernement polonais répondit à ces notes en adressant le 6 janvier à la S. d. N. une note détaillée qui formulait le point de vue de la Pologne sur les questions soulevées par les trois notes allemandes. Le gouvernement polonais soutenait dans sa note que la démarche allemande sortait des cadres des traités minoritaires et qu'elle portait un caractère politique nettement prononeé ce qui est de nature à nuire au développement des relations pacifiques entre les deux nations. Cet acte du gouvernement polonais qui soulignait d'une part l'inconvenance de la forme de la démarche allemande, contraire aux usages en honneur à la S. d. N. dans ce domaine de problèmes, en déclarant d'autre part sa disposition à examiner l'affaire dans le plan d'un problème minori-

taire, contribua incontestablement à placer la question sur le terrain convenable.

Les Allemands eurent tôt fait de se reconnaître dans la situation et les conséquences qu'elle aurait eues pour eux au cas, où ils s'obstineraient à maintenir les notes du gouvernement du Reich comme base unique des débats. Aussi, presque à la veille de la session du Conseil de la S. d. N., le Secrétariat Général reçut la pétition de la minorité intéressée sous la forme de la plainte du „*Volksbund*". De ce moment, l'affaire entrait dans la voie de la procédure normale en matière de minorités, la pétition devenant la base réelle des débats. Les notes du gouvernement allemand ne témoignaient dès lors que de l'intérêt particulier que l'Allemagne portait à la question, en tant que membre du Conseil qui a pris l'initiative de „signaler à l'attention" du Conseil l'infraction aux engagements internationaux de la part d'un autre membre de la S. d. N. et également membre du Conseil — la Pologne.

L'affaire semblait prendre l'aspect d'une „question purement minoritaire", c.-à-d. d'un problème juridique et non pas politique. M. Curtius dut également affirmer ce caractère de la question dans le préambule de son premier discours, lorsqu'il concéda qu'un problème minoritaire ne pouvait porter le caractère d'un litige entre deux États, mais qu'il constituait uniquement l'affaire de la S. d. N. et que l'Allemagne, en soulevant la question, en tant que membre du Conseil, a agi conformément aux textes et à l'esprit du droit minoritaire en vigueur.

Dès lors les limites les débats étaient assignées par les conclusions de la plainte du „*Volksbund*". Et il y a lieu de supposer que dans la première phase des débats de Genève la question fut ainsi posée par la partie allemande. Les bruits qui circulèrent dans les couloirs de la S. d. N., au cours de la session de janvier, sur l'attitude intransigeante de l'Allemagne, visaient surtout — en parlant la langue militaire — à affaiblir le moral de l'adversaire avant l'attaque décisive. C'est dans la catégorie de ces bruits qu'il faut classer la revendication de révoquer le voïévode de Silésie, M. Grażyński, de dissoudre „l'Union des Insurgés de Silésie", ainsi que de constituer une commission internationale permanente pour examiner l'affaire sur les lieux. La propagation des rumeurs que de tels postulats seraient avancés par la partie allemande, tandis que le gouvernement du Reich savait parfaitement qu'ils seraient repoussés énergiquement par la partie polonaise, avait le même but d'ordre politique intérieur que les bruits, colportés en Allemagne avant la session, au sujet des revendications allemandes de convoquer une session extraordinaire du Conseil de la S. d. N. ou bien au sujet d'une démarche allemande contre la Pologne, qui serait basée sur l'art. 11 du Pacte

de la S. d. N. L'Allemagne, comme il résulte des opinions dont il a été question plus haut, a dû pour le moment dans son propre intérêt se placer sur le terrain des conclusions de la plainte du „*Volksbund*". La délégation allemande le comprit et décida de jouer une partie serrée, afin d'obtenir la formule la plus sévère pour la Pologne dans le rapport, formule qui correspondrait à l'importance du fait que le Reich a posé pour la première fois en qualité de membre du Conseil de la S. d. N. une question minoritaire sur le terrain du Conseil.

Les conclusions du „Volksbund", contenues dans sa plainte, se résumaient en trois demandes adressées au Conseil de la S. d. N., à savoir: que le Conseil constate et décide que: 1) les art. 75 et 83 de la conwention de Genève ont été enfreints, 2) que le gouvernement polonais devait prendre vis-à-vis des autorités responsables d'avoir toléré une telle infraction, des mesures qui persuaderaient la population polonaise et allemande que des événements de ce genre ne se produiraient plus, 3) que le gouvernement polonais examine la question de savoir si les privilèges dont jouit l'Union des Insurgés de Silésie pouvaient être maintenus.

Dans le premier discours, prononcé par M. Curtius le 21 janvier, ces conclusions ont été passées sous silence. M. Curtius y a évité toutes formules, tendant visiblement à ne préjuger de rien jusqu'à l'ouverture des négociations. Il s'est borné à développer des idées générales et à présenter des suggestions. Ainsi, a-t-il exprimé l'opinion que le Conseil devait s'assurer si les engagements du gouvernement polonais de donner satisfaction aux lésés, étaient suffisants, et qu'il devait rechercher des garanties afin que cette satisfaction fût accordée en pratique. M. Curtius suggérait en outre au Conseil que celui-ci devait prendre soin que des événements de ce genre ne pussent point se produire dans l'avenir. Il soulignait que le plus grave danger pour la minorité allemande en Silésie était l'Union des anciens Insurgés et que le Conseil devait s'occuper de cette organisation ainsi que de ses rapports avec les pouvoirs publices.

De même, le second discours de M. Curtius n'apportait non plus aucune formule ni indication précise. Le ministre allemand des affaires étrangères se borna à constater avec satisfaction que le gouvernement polonais a reconnu avoir enfreint les articles susmentionnés de la convention de Genève et qu'il a ordonné une série d'enquêtes y relatives, en appuyant de nouveau sur la nécessité absolue de prendre soin que des faits de ce genre n'aient point lieu à l'avenir. Il répéta de même avec insistance que le Conseil qui devait remplir le rôle du „*Hort der Minderheiten*", ne pouvait se désintéresser de la question de l'Union des Insurgés et des liens qui l'unissent aux autorités.

Ces suggestions ne prirent la forme de demandes et de postulats concrets qu'au cours des débats en séances à huis clos, où prirent part le rapporteur japonais, M. Yoshizava, M. Henderson et M. Briand. Les Allemands demandaient: 1) qu'il fût constaté que les art. 75 et 83 de la convention de Genève avaient été enfreints; 2) que le Conseil de la S. d. N. blâmât publiquement cette infraction, 3) que le gouvernement polonais présentât à la session de mai du Conseil de la S. d. N. un rapport sur les mesures (peines et indemnités) qu'il aura prises; 4) que des garanties fussent données par la Pologne qu'à l'avenir les méthodes d'administrer la voïévodie de Silésie seraient rénovées. Ces postulats ont été publiés dans le „Journal de Genève" du 24 janvier; ils étaient accompagnés d'un commentaire de source allemande, qui disait qu'au cas où il aurait été impossible d'aboutir à une entente sur ces quatre points, le gouvernement allemand proposerait que l'affaire fût examinée dans son ensemble par une Commission internationale, avec à la tête M. Calonder, président de la Commission Mixte en Haute Silésie.

Il ressort de la comparaison des revendications du gouvernement allemand avec les revendications du „*Volksbund*", que le Reich, en appuyant la plainte du „*Volksbund*" est allé plus loin que les auteurs de la plainte, directement intéressés. Le „*Volksbund*" ne demandait point une condamnation solennelle des infractions à la Convention, il n'avançait pas non plus le postulat des garanties à accorder pour l'avenir, sans parler du rapport à présenter à la session de mai, ou de la constitution d'une commission internationale. M. Curtius a donc dépassé les cadres dans lesquels la partie polonaise entendait débattre l'affaire, c.-à-d. ceux des conclusions du „*Volksbund*". Il n'omit pas, en effet, d'avancer dans ses considérations, bien qu'assez discrètement, des postulats politiques, dont le plus important était de poser pour la première fois devant la S. d. N., la question de la revision des frontières orientales de l'Allemagne. Par là et du fait que dans ses conclusions il alla plus loin que la minorité elle-même, M. Curtius fit une brèche dans la pratique traditionelle de la S. d. N. en ce qui concerne les problèmes minoritaires.

La partie polonaise qui, plus d'une fois, avait déjà été l'objet d'accusations, s'est trouvée au cours de la session de janvier dans une situation exceptionnellement difficile. Elle avait à faire, en effet, cette fois non plus à une pétition minoritaire habituelle dont la teneur—grâce aux délais prévus par la procédure—aurait pu être examinée par le gouvernement polonais et ensuite soumise à la session de mai du Conseil

de la S. d. N. sous forme d'observations et d'éclaircissements. A la suite de la démarche du Reich, la plainte du „*Volksbund*", bien qu'elle n'eût été communiquée au Secrétariat de la S. d. N. que quelques jours avant l'ouverture de la session, dut être examinée au cours de cette même session, soit au moment où le gouvernement de Varsovie n'a pu tout juste qu'intenter l'instruction au sujet des incidents survenus au cours des élections en Silésie. Le Secrétaire Général de la S. d. N., en préjugeant l'urgence de la plainte du „*Volksbund*", a motivé sa décision par la circonstance que les questions qui en constituaient l'objet étaient analogues à celles soulevées par les notes du gouvernement allemand. Étant donnée cette situation, tout l'effort de la délégation polonaise devait aller dans deux directions. Il s'agissait en premier lieu que, conformément à la pratique traditionnelle, les débats et les décisions à prendre fussent maintenus autant que possible dans le plan de la plainte de la minorité elle-même. Deuxièmement, sans nier le fait d'avoir enfreint les articles de la convention de Genève, mentionnés dans la plainte, il fallait éclairer le Conseil sur les proportions réelles et surtout sur le caractère des incidents, ainsi que le persuader que la responsabilité pour les actes des personnes particulières s'étant rendues coupables d'une transgression du code pénal ne saurait grever le gouvernement polonais, si même certains cas constituaient en eux-mêmes une infraction aux dispositions de la convention de Genève. Ce fut donc l'objet du premier discours du ministre polonais des affaires étrangères.

Mais, en outre, M. Zaleski, tant dans son premier discours que dans le second, souleva la question de la minorité polonaise en Allemagne, considérant que le tableau complet de la situation l'exigeait. L'effet qu'il atteignit fut que M. Curtius dût, dans une partie de son discours, changer sa position d'accusateur contre celle, moins avantageuse, du défendeur. Cependant, comme la rapport de M. Yoshizava ne dût prendre pour base que les notes de M. Curtius et la pétition du „Volksbund", la situation des Polonais en Allemagne ne put point y être prise en considération. En revanche, le fait que M. Zaleski, profitant de son droit exclusivement moral, contraignit M. Curtius à s'expliquer sur la manière dont les autorités allemandes traitent la population polonaise, doit être reconnu comme l'un des moments les plus essentiels des répliques de M. Zaleski. En effet, bien que M. Curtius n'omit point de louer devant le Conseil de la S. d. N. le gouvernement prussien pour sa politique minoritaire, cette louange n'était au fond qu'une défense et devait produire l'impression qu'il existait un rapport de cause à effet, tout à fait net, entre les événements en Haute Silésie et la situation pénible de la minorité polonaise en Allemagne.

Aussi, le rapport de M. Yoshizava ne comportait-il aucun blâme à l'adresse de la Pologne, ni aucune demande, soit de dissoudre l'Union des Insurgés, soit de révoquer le voïévode Grażyński, de même qu'il ne concluait point à la constitution d'une commission d'enquête, bref, il n'y figure rien de ce que l'Allemagne postulait, soit pour des raisons d'ordre tactique, soit pour des considérations de principe.

Voilà l'actif de la Pologne au bilan de la partie minoritaire qui s'est jouée au cours de la 62-me session du Conseil de la S. d. N. Au passif de la Pologne il faut porter que le rapport constate: 1) une infraction incontestable aux articles 75 et 83 de la convention de Genève, et cela dans plusieurs cas, lors des élections dans la voïévodie de Silésie, 2) que l'Union des Insurgés de Silésie (cette organisation est nommée expressément dans le rapport) n'est point une association qui puisse faciliter un rapprochement entre les deux éléments de la population, et que toute l'idéologie de l'Union ne se laisse pas concilier avec une cohabitation pacifique de la majorité avec la minorité; 3) l'obligation de présenter à la S. d. N. au plus tard en mai de l'année courante un exposé général et détaillé sur les résultats des dispositions qui auront été prises par le gouvernement polonais (tant en ce qui concerne les sanctions que les indemnisations, accordées à la suite de l'instruction aux personnes ayant subi un préjudice) — en vue d'empêcher des événements de ce genre à l'avenir.

Le premier point ne peut d'ailleurs être porté au passif de la Pologne que sous réserve. En effet, dans son premier discours, en abordant l'analyse des trois revendications du „*Volksbund*", M. Zaleski dit: „Je n'hésite pas à déclarer que j'en accepte le principe". Ces mots impliquent la reconnaissance du fait que dans certains cas il y a eu infraction aux articles 75 et 83 de la convention de Genève. Le point concernant l'Union des Insurgés a été sensiblement atténué par l'observation se rapportant aux organisations de ce type, agissant dans les deux parties de la Silésie.

Il y a lieu d'observer qu'aussi bien le point qui constate l'infraction aux articles 75 et 83 de la Convention de Genève, que l'appréciation sévère du caractère de l'organisation „Union des Insurgés", concordent avec les revendications du „Volksbund"; par contre la rédaction du troisième point va beaucoup plus loin que le postulat de la minorité et constitue une concession incontestable en faveur du membre du Conseil de la S. d. N.—en l'occurrence l'Allemagne—qui a pris sur lui le soin de „signaler à l'attention du Conseil" une infraction aux clauses d'un traité de minorités. Aussi, la presse allemande en analysant la session de Genève a-t-elle concentré son attention surtout sur ce dernier

point qu'elle considère comme le plus essentiel dans l'opinion émise par le représentant du Japon.

L'accueil que l'opinion allemande a réservé à M. Curtius à son retour de Genève, peut être qualifié en général d'enthousiaste, bien qu'il n'ait pas manqué de voix, soit affirmant que M. Curtius n'a rien rapporté de Genève, soit exprimant des doutes au sujet du succès obtenu à Genève.

L'„opposition nationale" déclarait — ce que d'ailleurs il était aisé de prévoir — qu'en dépit de Genève, M. Curtius demeurait pour elle un ministre qui devait démissionner le plus tôt possible. Cependant même les organes nationalistes, tout en attaquant M. Curtius, n'arrivaient pas à nier certains profits résultant pour le Reich de l'opinion exprimée par le Conseil de la S. d. N.

Quant à la critique émanant de la presse dévouée au gouvernement, il y a d'abord lieu de signaler le commentaire caractéristique de la „Germania", organe du parti de M. Bruening, qui présentait le rapport de la S. d. N. comme un compromis entre les *desiderata* du gouvernement allemand et les susceptibilités de la Pologne: le côté faible du rapport consistait, suivant la „Germania", en ce qu'il préjugeait de la loyauté du gouvernement polonais. La „Germania" a exprimé le regret que des résultats plus concrets n'ont pas pu être acquis, surtout en ce qui concerne la garantie à l'avenir des droits de la minorité.

La „Deutsche Allgemeine Zeitung", organe rapproché de la droite du parti de M. Curtius, a également formulé certaines réserves au sujet du rapport de Genève. Ce journal insistait sur le fait que l'affaire ne pourrait plus probablement être examinée dans son ensemble devant le Conseil de la S. d. N. et qu'elle serait divisée en plusieurs questions particulières qui seraient réglées successivement par le Conseil. Cette appréciation des conséquences pratiques des décisions de Genève ne diffère pas sensiblement de l'appréciation de certains organes nationalistes, comme la „Kreuzzeitung" qui, en dépit de son scepticisme quant à la valeur réelle du rapport, ne niait point le fait que la délégation allemande avait fait tout le nécessaire pour la minorité allemande et que la décision du Conseil de la S. d. N. offrait aux Allemands de la Silésie polonaise un appui moral.

Une partie de l'opinion allemande favorable au gouvernement reprochait à la délégation allemande d'avoir relégué au second plan d'autres problèmes plus importants pour la politique extérieure allemande, comme le problème du désarmement, et d'avoir concentré tous ses efforts sur l'accusation contre la Pologne. Il s'est agi pour le gouvernement du Reich de remporter un succès et des considérations de politique

intérieure ont par trop influé sur ses initiatives sur le terrain de Genève. L'organe démocratique qui a formulé ces griefs a cependant affirmé en même temps que le sort de la minorité allemande était une question plus importante pour la nation allemande que la campagne effrénée en faveur de la revision des frontières.

Une autorité allemande en questions minoritaires, M. le docteur E. Ammende a tiré de tout ce débat les conclusions suivantes: Dans l'article publié dans la „D. A. Z." le 30 janvier, il a constaté que le débat de Genève avait prouvé que l'examen de la pétition à la session plénière du Conseil ne contribue point à envenimer les rapports entre le gouvernement et la minorité intéressés. Outre cette conclusion d'ordre général, il en a encore tiré une autre concernant les lacunes dans la procédure minoritaire. Ces lacunes — selon M. Ammende — se sont fait sentir à l'occasion de la plainte ukraïnienne. C'est à cause de la procédure établie que les Ukraïniens de la „Galicie Orientale" n'ont pu réussir à trouver un membre du Conseil qui se fût chargé de prêter son appui à leur pétition, ainsi que l'avaient fait les Allemands en défendant leur minorité en Silésie. L'exemple de la question ukraïnienne a—selon M. Ammende—démontré une fois de plus combien était juste l'exigence de M. Stresemann qui demandait l'interprétation de la garantie de la Société des Nations envers les minorités „dans le sens d'une intervention préventive", soit par voie de fondation d'une commission permanente de minorités, soit par une autre voie. Selon M. Ammende, les débats de Genève, présentent une importance surtout pour avoir établi „le lien étroit qui existe aujourd'hui entre la façon de traiter les questions minoritaires et le problème de la revision des traités". On doit rapprocher de ces observations les remarques de M. P. Reinhold, formulées dans son article écrit pour la „Vossische Zeitung" (25 janvier 1931). Ce dernier affirme que l'importance de la décision de Genève consiste principalement en ce que le Conseil de la Société a pris en matière de la protection des minorités une décision en faveur des opprimés, et que c'est pour la première fois qu'on a constaté une atteinte portée aux deux articles de la convention de Genève. L'action de l'Allemagne n'est pas parvenue à humilier la Pologne, mais elle a pourtant contribué à une „condamnation morale efficace des méthodes polonaises". Et M. von Gerlach, si mal disposé avant la séance de la Société des Nations envers le chef de la politique étrangère du Reich, a parlé „du grand succès de M. Curtius", en voyant dans la décision de Genève la victoire de l'esprit juridique. Comme l'opposition nationaliste avait quitté la salle des débats du Parlement du Reich, l'exposé de M. Curtius concernant les résultats de la session de Genève,

a été acclamé par les assistants. M. Curtius a surtout souligné dans son discours du 10 février l'importance spéciale que présente le fait que la violation des traités ait été constatée par un des membres du Conseil de la Société des Nations et que le Conseil ait demandé, d'une façon si énergique, à un autre de ces membres d'éviter à l'avenir de pareilles transgressions. Selon M. Curtius, la possibilité d'examiner au mois de mai les rapports du gouvernement polonais est „la plus importante garantie" que le Conseil ait donné au Reich, ainsi qu'à la minorité allemande intéressée. Enfin M. Curtius a déclaré que, le conflit minoritaire avec la Pologne terminé, il examinerait s'il était possible d'améliorer la procédure minoritaire.

Toutes les opinions, citées ci-dessus, et d'autres encore permettent d'affirmer une seule chose et qui paraît la plus importante: les trois points du rapport que l'on peut inscrire au passif de la Pologne, surtout l'obligation de présenter un rapport au mois de mai, semblent être aux yeux des Allemands non seulement un succès moral, mais un précédent procédural pour l'avenir, qu'ils tâcheront d'escompter en leur faveur au moment où ils reprendront la discussion sur l'ensemble des problèmes minoritaires. A en juger d'après différentes opinions — ils entrevoient une quantité de pareils précédents. Les principaux en sont les suivants: 1) la constatation par le Conseil de la Société— ce qui paraissait auparavant dépasser sa compétence — de la violation de deux articles d'une convention internationale, concernant les minorités, en ce cas spécial—de la convention de Genève, 2) la constatation formelle dans le rapport que l'infraction a été commise par un membre du Conseil de la Société; 3) l'obligation dont a été chargé ce membre de la Société des Nations de rendre pleinement compte à un terme fixé des mesures qu'il aura prises pour réparer les dommages; 4) l'utilité et l'efficacité de l'examen dans toute leur étendue des questions minoritaires aux sessions plénières du Conseil.

Voilà les points essentiels que les Allemands tâcheront de développer, en tendant d'ailleurs d'une façon continue et conséquente à changer l'interprétation de la garantie de la Société dans le sens „d'une intervention préventive". Qui sait, s'ils ne voudront aussi, après cette première expérience, jouer désormais le rôle de „moniteur", en prêtant toujours par leurs démarches sur le terrain de la Société leur appui aux pétitions des minorités allemandes—surtout, si ce n'est uniquement, à la minorité allemande de Pologne.

Cette année-ci montrera probablement si les Allemands suivront cette voie et quelle attitude prendra la Société envers ces tendances allemandes ayant pour but d'étendre l'interprétation des garanties inter-

nationales, assurées aux minorités. C'est en appréciant la dernière session de Genève de ce point de vue et non pas de celui des succès diplomatiques d'une valeur douteuse de M. Curtius, qu'il faut envisager l'avenir.

L'expérience du passé, tels les débats de Genève-Madrid, auxquels M. Stresemann a pris part, ou les derniers débats à la 6-me commission, prouverait que toutes les „primeurs" allemandes concernant les questions minoritaires se heurtent à la Société des Nations à une attitude hostile de tous les facteurs internationaux qui ont une voix décisive sur ce chapitte. Il ne faut pourtant pas oublier que ces facteurs ne sont pas directement intéressés à la question ou plutôt ne le sont pas encore, c.-à-d. ne ressentent pas, en attendant, tous les dangers qui se cachent pour eux derrière les conceptions allemandes. Et comme les engagements minoritaires internationaux, dont on a chargé après la guerre les „nouveaux États", ne concernent aucun d'eux, ils envisagent l'avenir avec calme, sans s'intéresser outre mesure à ce domaine de problèmes. L'Allemagne elle-même se trouve dans cette situation privilégiée, n'étant chargée sauf la convention concernant la Haute-Silésie, d'aucun engagement formel envers les minorités; le renforcement des garanties de la Société des Nations par rapport aux pays ayant signé des traités minoritaires présente pour l'Allemagne un grand avantage politique. Tout cela crée pour la Pologne, chargée de traités minoritaires et par conséquent se trouvant par rapport à l'Allemagne dans des conditions d'infériorité marquée, une situation très difficile, vu que c'est la Pologne qui, en premier lieu, souffrirait du reforcement éventuel des garanties de la Société des Nations.

LUDWIK EHRLICH
Professeur à l'Université
Jean Casimir à Lwow.

Le principe des „mains nettes“ dans le droit minoritaire

„J'ai confiance — déclara sir Austen Chamberlain, le ministre britannique des Affaires Etrangères, à la séance du Conseil de la Société des Nations, le 6 mars 1929 — que le Conseil continuera de faire tout ce qu'il pourra pour protéger les droits garantis aux minorités par ces traités, mais le Conseil attendra des minorités qui invoquent ces droits, qu'elles viennent à lui les mains nettes, en mesure de démontrer qu'elles se sont comportées loyalement envers le pays dont elles font partie et qu'elles ont fait réellement acte de loyauté et de fidélité à l'égard du gouvernement dont elles dépendent“ [1]).

„Les obligations de l'État envers la minorité sont la contre-partie des obligations de la minorité envers l'État. Les deux obligations sont réciproques; elles ne peuvent être envisagées séparément et ceux qui viennent devant le Conseil pour faire redresser leurs torts doivent, comme le plaignant devant les juges, venir les mains nettes s'ils désirent obtenir justice du présent tribunal“, insista sir Austen Chamberlain au cours de la même séance [2]).

„Cette théorie“, déclara, à son tour, le ministre polonais des affaires étrangères, quelques semaines plus tard, „c'est la théorie „des mains nettes“ de la minorité, c'est l'impératif catégorique impliquant une loyauté absolue de la part d'une minorité vis-à-vis de l'État [3])“.

---

[1]) Société des Nations, Journal Officiel X 526.

[2]) Ibidem 528.

[3]) August Zaleski, Discours et déclarations (en polonais), 247.

II.

Le principe des mains nettes est une des maximes fondamentales du „droit d'équité“ anglais, qui est un système de normes de droit, créé au cours des 5 derniers siècles par la pratique judiciaire pour corriger et suppléer aux normes du droit commun *(common law)*. Les origines de „*l'equity*“ il faut les chercher dans les décisions royales, qui ont été arrêtées à la suite des pétitions soumises par des sujets, si toutefois ces pétitions ne pouvaient pas être réglées en vertu du droit commun, et si les repousser était contraire au principe de l'équité. Plus tard, le règlement de ces pétitions fut confié au chancelier comme au gardien de la conscience royale, la façon de procéder devint de plus en plus judiciaire; elle passa au domaine de la compétence du tribunal appelé chancellerie royale (puis aussi des autres tribunaux). Sur la base de précédents juridiques, un système de normes réglementaires fut créé pour les différents domaines réglés par la loi (par ex. dépositaires, hypothèques, associations etc.); ce système élevé sur les „précédents juridiques“ comprend entre autres, une suite de principes convenant à chaque cas tombant sous les normes du droit de l'équité.

De nos jours le droit de l'équité est appliqué par les tribunaux conjointement avec le droit commun; ce n'est pas un groupe de normes qui permettent au juge de procéder dans chaque cas selon le sentiment objectif de l'équité, mais cette loi lui permet et lui ordonne de se guider dans certains cas par l'équité, et ainsi ou modifie ou rend impossible l'application d'une norme de droit commun. Mais bien que le système du droit de l'équité se soit cristallisé aujourd'hui, certaines traditions de souplesse originelle s'y maintinrent visibles, surtout dans l'existence de ces principes fondamentaux au nombre desquels se trouve le principe des „mains nettes“.

Le contenu de ce principe est le suivant: „celui qui demande l'application des normes du droit de l'équité (c.-à-d. qui vient à l'équité) doit y venir les mains nettes“; ce n'est que celui qui ne transgresse pas la loi dans une même cause qui peut demander l'application du système du droit de l'équité.

„Aucun tribunal“, dit Wilshere „ne forcera à remplir un contrat qui est illégal, soit parce qu'il est opposé à la loi commune ou à la loi publique, soit parce qu'il est contraire à la moralité ou à l'ordre public, soit enfin parce que le plaignant savait qu'il était destiné à consacrer une illégalité. Mais le droit de l'équité est allé plus loin que le droit commun: selon le premier, le juge peut accorder ou refuser l'aide, même

quand la conduite du défendeur ou du demandeur n'a pas été positivement illégale, mais seulement en désaccord avec les principes de l'équité"[1].)

„Le droit de l'équité" dit Strahan — „considère comme quelque chose de contraire à la conscience, que le demandeur veuille qu'on l'aide en vertu du droit de l'équité dans une cause où lui-même ne fut pas consciencieux: c'est pour cela que si quelqu'un demande l'aide de la loi de l'équité dans des conditions semblables, on la lui refuse; ou alors on la lui accorde seulement à la condition que le demandeur lui-même soit d'accord avec les ordres de la conscience. Voilà en bref deux des principes du droit de l'équité: premièrement, que celui qui vient à l'équité doit venir les mains nettes, et deuxièmement, que celui qui demande l'application du droit de l'équité doit agir d'accord avec le droit de l'équité parce que l'aide du droit de l'équité appartient en principe au pouvoir discrétionnel du tribunal et ce dernier, avant d'accorder l'aide, doit examiner si la façon d'agir du demandeur dans l'affaire soumise au tribunal était en accord avec les ordres de la conscience, et aussi si lui-même est prêt à agir en homme consciencieux vis-à-vis du défendeur" [2]).

III.

Les traités et clauses relatifs aux minorités contiennent pour les États signataires „des obligations d'une portée internationale placées sous la garantie de la Société des Nations". Les sus-dits traités statuent que tout membre du Conseil de la S. d. N. aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations; le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance; enfin il est stipulé qu'à la demande de tout membre du Conseil de la S. d. N., tout différend sur des questions de droit ou de fait résultant de ces statuts minoritaires, sera considéré comme un différend international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la S. d. N. et, comme tel, sera déféré, en vue d'un règlement définitif, à la Cour Permanente de Justice Internationale. Il résulte clairement de ces dispositions que le droit de soulever, en vertu des traités et clauses relatifs aux minorités, des prétentions quelconques contre un État qui a accepté les statuts minoritaires n'appartient qu'aux membres du Conseil de la Société des Nations. La procédure résultant de ces statuts est également claire: tout membre du Conseil — et seul un membre du Con-

---

1) Wilshere, Principles of Equity, 19.

2) Strahan, Ann. Digest of Equity, 5-ème édition (1928), 419 — 420; v. aussi Williams, Outlines of Equity 11.

seil — peut agir devant le Conseil pour signaler une infraction ou une menace d'infraction aux règlements; c'est là une stipulation très claire, en parfait accord du reste avec le principe général de l'article 11 § 2 du pacte de la S. d. N., en vertu duquel il est un droit, à titre amical, de tout membre de la S. d. N. (donc pas seulement d'un membre du Conseil) d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales, et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre les nations dont la paix dépend. La clause concernant la Cour Permanente de Justice Internationale oblige la partie qui accepte les stipulations relatives aux minorités de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour pour les controverses juridiques qui peuvent en résulter.

Les Principales Puissances Alliées et Associées, influencées par une propagande malveillante qui accusait notammement le peuple polonais de commettre des actes de barbarie inouïe, ont donc, en partie pour des raisons de leur politique intérieure, obligé la Pologne et quelques autres pays à accepter certains engagements, mais ces traités et clauses concernant les minorités n'amenèrent pas de changements de principe pour la souveraineté des États, ni pour les relations de ces derniers avec leurs propres populations. Non seulement une telle interprétation des statuts minoritaires s'appuie sur les textes claires des traités, mais elle trouve encore la confirmation dans la lettre de M. Clemenceau, Président de la Conférence de la Paix de Paris, à M. Paderewski, à l'occasion de l'envoi à la délégation polonaise du projet définitif du traité minoritaire polonais.

Cette lettre dit que les Principales Puissances Alliées et Associées considèrent la conclusion de ce traité comme conforme à leur constante tradition, elle ajoute que le nouveau traité diffère de la forme des conventions analogues antérieures, du fait de la création de la S. d. N. et qu'il s'en est suivi un nouveau régime de relations internationales: dorénavant la garantie de l'exécution de ces traités sera assurée par la S. d. N. au lieu de l'être par les puissances, et cela pour donner plus d'efficacité aux garanties et aussi pour écarter toute éventualité, pouvant se présenter sous l'ancien système, „de conférer aux grandes puissances le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures des petits États, droit dont on pourrait abuser dans des buts politiques". La lettre ajoutait que les „clauses, relatives aux garanties ont été rédigées avec le plus grand soin, de façon à marquer clairement que la Pologne ne se trouvera en aucune façon placée sous la tutelle des puissances signataires du traité".

[1]) Le texte de la lettre se trouve chez Kumaniecki: La reconstruction de l'État Polonais 1924 p. 232—246.

La lettre traite „du rétablissement de la souveraineté polonaise sur des territoires...“; les habitants de ces territoires seront reconnus comme appartenant à la nation polonaise“; il ne s'agit pas de la reconnaissance d'un certain groupe de citoyens (p. ex. les Juifs) „en tant que communauté politique séparée“; le traité s'efforce aussi de donner „des garanties très suffisantes contre l'emploi de langues non-polonaises dans le but d'encourager les tendances séparatistes à l'intérieur de l'État“. Ainsi le traité et ses auteurs se placent au point de vue du rétablissement de la souveraineté polonaise sur des territoires anciennement polonais, et attribuent les habitants de ces territoires à la „nation polonaise“, sans égard à leur langue, à leur race ou à leur religion, et se prononcent contre l'utilisation des règlements minoritaires „dans le but d'encourager des tendances séparatistes à l'intérieur de l'État“; enfin, ils ne veulent pas créer des minorités „de communautés politiques séparées“.

IV.

Le principe fondamental du droit des nations est celui de la bonne foi. Celui qui veut invoquer un traité international, doit se conformer à ce principe. Selon le droit des gens, on ne peut pas invoquer une seule clause d'un traité et en méconnaître les autres; on ne peut pas s'appuyer sur la lettre d'un traité et en méconnaître l'esprit. Celui qui demande l'exécution du traité doit accepter qu'on l'exécute dans toute son ampleur, comme le comprirent ses auteurs. L'État qui, en qualité de membre de la S. d. N., dépose des motions concernant les obligations envers les minorités, se basant par exemple, en tant qu'il s'agit de la Pologne sur l'article 94 du traité de Versailles et sur la convention spéciale de la même date — doit surtout respecter les conditions créées simultanément par les auteurs des traités minoritaires, desquels traités découlent ces obligations, cet État doit donc respecter la souverainté des États signataires de ces traités dans les limites définies par les auteurs de ces mêmes traités.

Même l'article 19 du Pacte de la S. d. N. ne change rien à cet état de choses, en d'autres mots l'admissibilité des invitations par l'Assemblée de la S. d. N. „de temps à autre“ aux Membres de la S. d. N. à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ni encore un tel „examen nouveau“ des traités ne peut en principe concerner un changement de souveraineté sur un territoire quelconque. Car cette souveraineté, une fois reconnue par le traité à un pays donné, appartient à ce pays, sans égard ultérieur au traité comme tel; un traité relatif à la souveraineté sur un territoire n'est ensuite ni applicable ni inapplicable, car la souveraineté du nouveau souverain existe doréna-

vant indépendamment du sort du traité. Autrement, ce dont il s'agirait, ce serait non le transfert de souveraineté, mais celui d'une souveraineté à condition révolutive, ce qui est inconcevable; ou bien ce serait une occupation en vertu du traité, tandis que l'occupation diffère absolument du transfert de la souveraineté. Aussi, le recours aux clauses minoritaires pour intensifier la propagande des changements territoriaux doit être considéré comme tout à fait contraire aux intentions des auteurs des traités minoritaires. Un tel usage fait des stipulations minoritaires n'est donc pas conforme au principe de bonne foi.

Un État qui se sert de ces clauses, directement ou indirectement, dans un tel but, ne se présente pas devant le Conseil de la S. d. N. dans une posture qui réponde au principe de bonne foi: le droit des gens applique dans ce cas les mêmes conséquences que le fait le droit anglais à une partie qui ne vient pas devant le tribunal du droit d'équité „les mains nettes".

V.

„Les clauses qui ont trait aux garanties", écrivait avant la signature du traité minoritaire le président de la Conférence de la Paix au premier délégué de la Pologne, „ont été rédigées avec le plus grand soin". De là, la présomption que la procédure envisagée par les traités représente le maximum de ce à quoi l'autre partie (la Pologne en l'occurrence) doit consentir.

Plus tard, cependant, on a commencé à en croire autre chose.

„Les traités ..... avaient fourni seulement l'artillerie lourde, ou, si vous préférez, les méthodes adaptées à une crise internationale grave[1]), disait un célèbre délégué à la troisième assemblée de la S. d. N. (1922).

Mais déjà en 1920 le Conseil avait abordé la question de construire des moyens utilisables pour les circonstances ordinaires pour faire disparaître les petites tyrannies ou les petits désaccords ... "[2]).

Autrement dit, on a estimé insuffisant le remplacement des anciennes garanties, basées sur le droit international d'avant-guerre (intervention) par de nouvelles garanties, prévues dans les traités et clauses minoritaires; on a entrepris de créer des moyens qui, nonobstant les principes en honneur jusqu'alors, rendraient possible le fonctionnement permanent d'une organisation en face de laquelle entreraient

---

[1]) Discours du prof. Gilbert Murray à la séance plénière de la III Assemblée, le 5 septembre 1922, Actes de la III Assemblée, Pl. 37.

[2]) Ibidem.

en scène non seulement les États, mais encore des individus ou des groupements d'individus.

Le Conseil de la S. d. N. a adopté en octobre 1920 une résolution constatant que le droit des membres du Conseil „n'exclut point la faculté des Minorités elles-mêmes, ou bien des États non représentés au Conseil, de signaler à la Société des Nations toute infraction ou tout danger d'infraction. Mais cet acte doit conserver le caractère d'une pétition ou d'une information pure et simple: il ne peut pas avoir pour effet juridique de saisir le Conseil et de provoquer son intervention.

Par conséquent, la compétence du Conseil à s'occuper de la question surgit seulement si un de ses membres signale à son attention l'infraction ou le danger d'infraction qui a fait l'objet de la pétition ou de l'information“ [1]).

Au début, les pétitions ont été envoyées non seulement aux membres du Conseil, mais encore à tous les membres de l'Assemblée Générale. La Commission dite des trois (le président et deux membres désignés par lui) procède au nom du Conseil à l'examen des pétitions „pour faciliter aux Membres du Conseil l'exercice de leurs droits et devoirs en ce qui concerne la protection des minorités“ [2]). On sait que la question des pétitions fut depuis l'objet de plusieurs délibérations et résolutions du Conseil.

Cependant, différentes organisations internationales de caractère privé s'occupèrent de la question des minorités et de la procédure à suivre par le Conseil dans ces affaires.

L'Union Interparlementaire, la Société de Droit International et les Sociétés des Amis de la S. d. N. ont inauguré une série de débats et de résolutions, ont invité souvent le Conseil à améliorer la procédure, ont exprimé leurs regrets à propos de la réalisation des changements demandés par les États qui avaient signé les clauses minoritaires, et ont proposé différents autres changements.

Le motif de cette discussion fut parfois d'ordre idéal, mais joint à une méconnaissance de l'état réel des choses. Néanmoins, ce qui parfois entre en ligne de compte pour certaines personnes, ce sont des considérations politiques, et notamment le désir d'attaquer indirectement les règlements territoriaux stipulés par les traités.

VI.

Donc le développement de la procédure minoritaire a dévié sur des voies non prévues par les créateurs des règlements minoritaires;

---

1) Société des Nations, Journal Officiel, I Novembre—Décembre 8—9.

2) Société des Nations, Document C 24 M. 18, 1929 1.II.

cette procédure pourrait servir même aux personnes particulières non seulement pour éviter les infractions à la loi ou éliminer celles-ci, mais aussi, à l'incitation des agitateurs ou des agents de groupes subversifs ou des États étrangers, pour affaiblir la position de l'État respectif sur le terrain international.

Le sentiment que des appels constants à la S. d. N. sont possibles peut aussi amener une recrudescence de l'agitation, dans des buts de chantage politique intérieur ou international.

Le consentement à un tel développement de la procédure relative aux minorités a été commandé aux États, que ladite procédure concerne, uniquement par des considérations d'ordre opportuniste.

Le Conseil de la S. d. N. a cependant le devoir d'agir selon les principes du droit international, donc avant tout le principe de bonne foi. Ayant développé la procédure relative aux minorités, en particulier par l'admission des pétitions individuelles (même à titre d'information), le Conseil doit tâcher de s'assurer la garantie que seules seront déposées optima fide des pétitions, poursuivant comme but soit d'éliminer les réelles infractions au droit relatif aux minorités, soit de les éviter, si un retardement présente du péril. Il serait tout à fait contraire aux intentions des auteurs des stipulations relatives aux minorités, de faire appliquer ces mêmes stipulations, qui furent le résultat des travaux de la Conférence de la Paix et font partie du „world settlement" créé en vertu des stipulations précitées, dans le but de saper les résultats des travaux de la Conférence, soit la tranquillité, la sécurité et la souveraineté des États particuliers.

Il y a trois types de conduite possible, pour un individu ou pour un groupe appartenant à la minorité, envers l'État auquel ils ressortissent:

1) une conduite en désaccord avec le droit pénal (la haute trahison, le sabotage etc.);

2) une conduite qui, tout en n'étant pas en opposition flagrante avec le droit pénal, permet de supposer la possibilité d'une attitude louche en face des défaites que peut subir un État, et particulièrement en face de son affaiblissement ou du détachement d'une partie de son territoire;

3) une attitude qui ne correspond pas aux types ci-dessus, donc étant tout à fait loyale et fidèle vis-à-vis de l'État, et qui tend simultanément à conserver et à développer les qualités et les traits fondamentaux qui différencient la minorité donnée.

Il est tout à fait clair que les types 1 et 2 ne peuvent pas être considérés comme permettant aux individus ou groupements qui relèvent de ces types de se placer sous la sauvegarde du droit minoritaire.

Il est également clair que le type 3 se range sous la protection du droit minoritaire.

En appréciant une attitude située entre les types 2 et 3, on doit faire valoir le principe de proportionnalité, c'est à dire celui de considérer la relation entre la conduite paraissant douteuse et l'oppression contre laquelle l'individu ou le groupement cherche une protection. Car si la provocation de la part de l'individu ou du groupe a été relativement forte, ceux-ci n'ont pas pu venir devant les organes mentionnés dans les traités „les mains nettes".

VII.

Les organes de la S. d. N. ont bien vite reconnu le devoir de loyauté absolue des groupes minoritaires envers les États dont ils ressortissent.

De là est issue la résolution de la Troisième Assemblée (1922), adoptée sur la motion du prof. Gilbert Murray, président de l'Association Britannique pour la S. d. N., qui, entre autres choses, a confirmé „que l'Assemblée, tout en reconnaissant le droit fondamental des minorités à être protégées par la S. d. N., contre toute oppression, insiste sur le devoir qui incombe aux personnes appartenant aux minorités de race, de religion ou de langue, de coopérer, en citoyens loyaux, avec la nation à laquelle ils appartiennent maintenant"...

„Le Secrétariat général, chargé de réunir les informations concernant la façon dont sont exécutés les traités des minorités, doit non seulement assister le Conseil dans l'examen des plaintes concernant les infractions à ces traités, mais doit aussi aider le Conseil à se rendre compte de la façon dont les personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue remplissent leurs devoirs envers leurs États. Les informations ainsi réunies pourraient être mises à la disposition des États Membres de la Société s'ils le demandent" [1]).

En 1923, le Conseil de la S. d. N. a ajouté, entre autres, aux normes de la procédure acceptées antérieurement des prescriptions, en vertu desquelles une pétition que le Conseil aurait à examiner ne peut pas être présentée sous la forme d'une demande de rupture des liens politiques entre la minorité en question et l'État dont elle fait partie; la pétition doit être rédigée sans violence de langage [2]). Le représentant du Secrétariat de la Ligue a démontré l'importance d'éviter „la propagande malveillante" [3]).

---

1) Actes de la III Assemblée P. L. 186.

2) Société des Nations, Journal Officiel IV 1923.

3) Ibidem 1292.

En 1925, le rapporteur du Conseil de la S. d. N., M. de Mello-Franco déclara :

„Il me semble irrécusable que ceux qui ont conçu ce système de protection ne songeaient pas à créer dans le sein de certains États une masse d'habitants se considérant perpétuellement étrangers à l'organisme général de la nation, mais au contraire, qu'ils voulaient, pour les éléments de cette masse, le statut de la protection juridique capable d'assurer le respect à l'inviolabilité des personnes, sous tous les aspects, et de préparer, peu à peu, les conditions nécessaires à l'établissement de la complète unité nationale“[1]).

Le fait que le rapporteur a invoqué la position légale des territoires incorporés aux Etats-Unis, comme la Louisiane, le Texas, l'Arizona, le New-Mexico[2]), indique expressément quelle était la pensée fondamentale de ses déductions.

Au cours de la discussion sur ce rapport, le ministre des Affaires Etrangères britannique, sir Austen Chamberlain, fit remarquer que

„le but que poursuit le Conseil lorsqu'il accomplit la tâche que lui ont confiée ces traités est d'assurer aux minorités le degré de protection et de justice qui les mettra graduellement en mesure de se fondre dans la communauté nationale à laquelle elles appartiennent“ [3]).

Une attitude semblable fut prise par MM. Benes (Tchécoslovaquie) et Hymans (Belgique)[4]).

Il est caractéristique qu'en vertu de la résolution du Conseil de 1925, un membre de la Commission dite des trois, examinant une pétition donnée, ne doit être: ni représentant d'un État voisin de l'État mis en cause, ni représentant d'un État dont la majorité de la population appartient au point de vue ethnique à la même nation que la minorité en question, ni être par ailleurs le représentant de l'État, visé par ladite pétition des minorités[5]).

VIII.

Ce n'est pas par un effet du hasard qu'en 1929 sir Austen Chamberlain, pour définir le principe qui résulte de l'application des conceptions fondamentales du droit des gens, employa une formule élaborée sur le terrain du droit anglais, et particulièrement sur le terrain du droit anglais d'équité. Car les idées et la méthodologie du droit anglais ont

---

[1]) Ibidem VII 142.
[2]) Ibidem VII 141.
[3]) Ibidem 144.
[4]) Ibidem.
[5]) Ibidem VI 879.

fréquemment servi et serviront en grande partie encore à ceux qui travaillent à la consolidation et au développement des normes du droit des gens. Jamais, peut-être, cette vérité ne fut prononcée par une bouche plus qualifiée, ni d'une façon plus adéquate que dans l'éloge funèbre prononcé par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale, le professeur Anzilotti, le 15 mai 1929, en hommage à la mémoire de l'illustre juge de la Cour, lord Finlay, décédé en mars de la même année:

„Surtout grâce à lui, certains principes et institutions du droit anglo-saxon, particulièrement en matière de procédure, qui semblent les plus propres à répondre aux exigences de la justice internationale, ont trouvé leur place, avec des modifications et tempéraments appropriés, dans le Règlement de la Cour. Et il n'est pas besoin d'ajouter qu'il n'a jamais manqué, dans la tâche parfois si lourde qui nous est assignée, de nous donner l'assistance de cet esprit de souplesse et d'équité qui constitue la base, et je voudrais presque dire l'âme, du système juridique anglais et qui, à certains égards, s'adapte si bien aux lacunes et aux imperfections actuelles du droit international". [1]).

---

[1]) V rapport annuel de la Cour Permanente de Justice Internationale 15.

Chronique

Rapport de la Section Polonaise de la Ligue des Femmes pour la Paix et la Liberté sur les incidents en Petite Pologne Orientale (partie de l'ancienne Galicie autrichienne)

I.

Quelques renseignements sur la Petite Pologne Orientale

Afin de pouvoir procéder à un examen strictement objectif de la question des incidents qui ont eu lieu en automne dernier dans les trois voïévodles de la Petite Pologne Orientale et pour nous rendre exactement compte de la nature des ces incidents, nous avons trouvé indispensable de donner au préalable quelques renseignements sur le territoire où les événements se sont déroulés et sur la population qui l'habite.

La Petite Pologne Orientale constitue, à partir du XIV s., la partie intégrale de la Pologne. Les Polonais y sont, depuis de longs siècles, un élément autochtone à l'égal des Ruthènes. Jusqu'à la moitié du XIX s. les deux nationalités y ont vécu en bonne harmonie et constitué, au point de vue politique, une seule nation. Les Ruthènes se considéraient eux-mêmes comme „gente ruthenus, natione polonus", comme p. ex. les Bretons se considèrent Français et comme les Gallois se considèrent Anglais. La discorde et le séparatisme sont l'oeuvre de la politique du gouvernement autrichien, qui appliquait la maxime „divide et impera".

La dénomination „Ukraïniens" date à peine de plusieurs dizaines d'années. Les Ruthènes ont pris ce nom pour ne pas être confondus et pour se séparer nettement des Russes, qui prétendaient toujours que la langue ruthène n'est qu'un dialecte russe. Il y a lieu de faire observer que la Petite Pologne Orientale n'a jamais fait partie de l'Ukraïne historique. L'Ukraïne historique, pays situé sur les rives du Dniepr, et ayant pour centre la ville de Kiew, était séparée de la Petite Pologne par deux anciennes provinces polonaises, la Volhynie et la Podolie. Ce n'est qu'après la révolution russe et la constitution de l'Ukraïne Soviétique à laquelle à en vertu du Traité de Riga

fut annexée la province de Podolie, que l'Ukraïne est devenue pays limitrophe de la Petite Pologne Orientale.

La Petite Pologne Orientale se divise en trois voïévodies soit: celle de Lwów, de Tarnopol et de Stanisławów. Suivant le recensement de 1921, les Ruthènes y forment 47,92 p. c., les Polonais 45,08 p. c., les Juifs 6,37 p. c., les Allemands—0,54 p. c. de la population, ou en chiffres absolus: 2.473.000 Polonais, 2.629.000 Ruthènes, 349.000 Juifs et 33.000 Allemands, sur un total de 5.470.000 âmes. La voïévodie de Lwów—la plus importante au point de vue de la superficie, est peuplée en majorité par les Polonais. Dans la voïévodie de Stanisławów — la majorité revient aux Ruthènes. Dans celle de Tarnopol, limitrophe de la Russie Soviétique, la prépondérance des Ruthènes s'exprime par la proportion: 49,9 p. c. à 44,9 p. c. Du fait de l'accroissement naturel de la population, la population des trois voïévodies s'est élevée à environ 6 millions, dont près de 3 millions de Ruthènes.

Il résulte des données ci-dessus que la Petite Pologne Orientale constitue par excellence un territoire à population mixte, avec une prépondérance économique et culturelle fortement marquée de l'élément polonais. Les villes portent un caractère essentiellement polonais; un partie assez importante des Juifs qui les habitent se considèrent Polonais. Les villages sont soit polonais, soit ruthènes, soit mixtes. Les deux éléments forment dans le pays une vraie mosaïque, et bien embarassés seraient les politiciens qui voudraient les délimiter. Suivant les données de l'état civil, le chiffre des mariages mixtes s'élève à 30 p. c.

II.

La situation de la minorité ruthène en Petite Pologne

L'élément rural domine parmi la population ruthène de Pologne; le pourcentage des citadins est très faible.

Les Traités de Minorités, comme l'on sait, outre l'égalité devant la loi, n'assurent aux minorités que des avantages bien maigres: l'emploi de leur langue maternelle dans les écoles primaires et dans la vie privée. Le gouvernement polonais a accordé aux Ruthènes des droits beaucoup plus larges que ceux que leur garantissent les Traités. Mais selon les démocrates polonais, l'état actuel des choses est loin encore des relations idéales entre l'État et la minorité qui en ressortit. Les démocrates polonais sont d'avis qu'il serait juste et équitable d'accorder dans ce pays mixte à l'élément ruthène l'égalité parfaite avec l'élément polonais, en droit et en fait. On n'y est pas arrivé encore, mais, d'autre part, la situation des Ruthènes en Pologne est loin d'être si mauvaise que le prétend la propagande hostile à la Pologne.

1) Les évêques du rite gréco-catholique ont conservé leurs biens en toute intégrité.

2) Le clergé ruthène est rétribué par le Trésor de l'État.

3. Contrairement aux renseignements tendancieux, aucune église ruthène en Petite Pologne Orientale ne fut fermée par les Polonais.

4. La langue ukraïnienne est obligatoire dans les écoles, dans les tribunaux et dans l'administration communale.

5. Les Ruthènes possèdent 716 écoles primaires, 1794 écoles bilingues fonctionnant dans les localités à population mixte, 27 lycées d'État et privés exclusivement ruthènes et un lycée bilingue, 23 écoles professionnelles ruthènes, une école professionnelle bilingue, 10 écoles normales ruthènes, 13 écoles normales bilingues. La

fondation d'une Université Ukraïnienne est décidée en principe. La difficulté de la réalisation consiste en ceci que les Ruthènes postulent une Université à Lwów, tandis que le gouvernement polonais propose le choix d'une autre ville de la Petite Pologne, redoutant à Lwów des troubles provoqués d'une part et de l'autre par la jeunesse nationaliste. En attendant, le gouvernement a fondé un Institut Ukraïnien à Varsovie pour encourager le développement de la culture et de la science ukraïnienne; les chaires y sont confiées à des professeurs de nationalité ruthène.

6. Le nombre des juges de nationalité ruthène dépasse en Petite Pologne 40 p. c. Celui des employés des chemins de fer 50 p. c. Un grand nombre de Ruthènes occupent des postes d'inspecteurs primaires, d'instituteurs, des postes dans l'administration civile et même dans l'administration militaire. Sur le nombre total de 87.000 membres des Conseils des Communes rurales, nous trouvons environ 40 000, et sur 5.000 membres des Conseils Municipaux — 973 membres de nationalité ruthène.

7. La presse ukraïnienne en Pologne est représentée par 83 publications périodiques.

8. Les coopératives ukraïniennes, qui étaient au nombre de 557 en 1913, ont atteint le nombre de 2393 — en 1929.

9. Absolument dénuées de fondement sont les nouvelles propagées à l'étranger au sujet de la colonisation favorisée par le gouvernement polonais en Petite Pologne au détriment des Ruthènes. Les données concernant l'exécution de la réforme agraire témoignent que jusqu'à 1929, sur 293.230 acheteurs de biens ruraux, il y a eu 29.404 (10 p. c.) catholiques du rite grec, c'est-à-dire Ruthènes, chiffre qui correspond approximativement au chiffre relatif des Ruthènes catholiques du rite grec habitant la République Polonaise.

III.

Attitude de la minorité ukraïnienne envers l'État Polonais et la nation polonaise

La population ruthène rurale et ouvrière vit avec la population polonaise en rapports tout à fait corrects. Le paysan polonais et le paysan ruthène confessent la même religion catholique, sous deux formes diverses du rite romain et du rite grec. L'entente mutuelle est facilitée par la communauté des usages et des moeurs, ainsi que par la parenté du langage. Les relations entre les classes intellectuelles des deux nations, parfaitements harmonieuses jadis, sont caractérisées de nos jours par un éloignement plutôt que par une hostilité réciproque. Le rôle des facteurs extérieurs, qui s'est manifesté aussi bien dans le passé qu'aujourd'hui, y est pour beaucoup.

Au cours du XIX siècle, le gouvernement autrichien incitait le séparatisme ruthène à l'égard des Polonais, pour contrecarrer les tendances polonaises vers l'indépendance. Dès le milieu du XIX siècle, le gouvernement autrichien favorise la formation et le développement d'un parti ruthène, proclamant les Ruthènes de „Galicie" comme une nation à part. Peu à peu, ce nouveau mouvement politique commence à parler d'une nation ukraïnienne en „Galicie". C'est vers 1900 que ce parti prend le dessus, mais toujours encore environ un tiers de la population ruthène adhère à l'autre parti, dit Vieux Ruthène ou „russophile". La Russie considérant la Galicie autrichienne comme le centre dangereux du mouvement ukraïnien suscité par le gouvernement autrichien, soutenait le mouvement „russophile", en lui assurant son appui matériel. Le gouvernement russe a contribué de la sorte à fonder en Petite Pologne

Orientale une presse russe, des sociétés scientifiques russes etc. D'ailleurs la Russie des tsars témoignait une tendance nettement prononcée à l'annexion de la „Galicie Orientale".

D'autre part, les organisations nationalistes prussiennes (l'Ostmarkverein), qui travaillaient pour l'extermination de l'élément polonais dans la Pologne prussienne, tendaient à affaiblir le mouvement polonais en Pologne autrichienne, en fournissant aux Ukraïniens les moyens matériels nécessaires pour la lutte contre les Polonais.

Il va sans dire qu'après 1900, avant et pendant la Grande Guerre, les deux mouvements: russophile et ukraïnien, sont devenus des facteurs dont l'Autriche avec l'Allemagne d'une part, et la Russie d'autre part, se servaient dans le jeu politique international.

Le résultat d'une telle politique des Empires Centraux s'est manifesté sous la forme du conflit armé polono-ruthène qui, préparé par le gouvernement impérial autrichien, a éclaté en 1918 — 1919. Ce conflit a grandement contribué à accroitre la tension entre les éléments intellectuels ruthènes et polonais. Les Polonais habitant ce territoire n'ont pas pu oublier facilement les fusillages en masse de leurs compatriotes et les tortures raffinées (ensevelissement des vivants, bastonnades etc.) appliquées par certaines formations militaires ukraïniennes. Le Gouvernement polonais a renoncé à la répression. La Pologne a proclamé l'amnistie pour faciliter l'accord entre les deux éléments ethniques, pour favoriser la reconstruction économique et seconder l'oeuvre de la Paix.

Toutefois, les facteurs extérieurs, les nationalistes allemands en premier lieu, ne renoncent aucunement à entraver ou tout au moins à retarder la réconciliation, en soutenant l'irrédente ukraïnienne. Les extrémistes ukraïniens ne veulent pas reconnaître le caractère mixte du territoire de la Petite Pologne Orientale et le considèrent comme territoire ukraïnien par excellence. A partir de 1918 ils s'obstinent à le dénommer „Ukraïne Occidentale" et s'efforcent d'introduire cette dénomination à l'étranger. Ils veulent se débarrasser de la population indigène agricole de nationalité polonaise par des moyens de terreur.

Il va sans dire que ce programme extrémiste n'est point celui de l'ensemble du peuple ruthène. Toutefois, les extrémistes, bien qu'ils soient en minorité, essayent d'exercer une influence par leur organisation terroriste l'U. O. W. (Organisation Militaire Ukraïnienne), dont le chef Konowalec, résidant jusqu'à ces derniers temps à Berlin, s'y employait à faire de la propagande anti-polonaise des plus actives, sous les auspices des nationalistes allemands.

La premiers actes de sabotage furent commis par l'U. O. W. en 1922, qui ont pris la forme de la destruction des propriétés foncières polonaises par l'incendie, des attentats dirigés contre les Polonais et, en premier lieu, contre les Ruthènes qui désiraient vivre en bonne harmonie avec la population polonaise et gardaient une attitude loyale envers l'État polonais. Ladite organisation a renouvelé son action destructrice en été 1930. Suivant l'opinion polonaise, ce fut le résultat d'une entente préalable avec les facteurs nationalistes allemands, entente qui visait à soutenir l'action révisionniste (v. Treviranus). Le but de cette action terroriste a été défini le mieux par les extrémistes ukraïniens eux-mêmes dans un organe indépendant paraissant à Chicago, intitulé „L'Ukraïne" (N-o du 17/X—1930).

Nous y lisons:

„ . . La première action de l'U. O. W. en Ukraïne Occidentale, initiée en grand, a eu lieu en 1922, lorsqu'on incendiait de nombreuses fermes des propriétaires polo-

nais, lorsqu'on organisait des attentats contre les institutions d'État, punissait les provocateurs et les traîtres et détruisait les biens de l'État" . . .

„Et voilà qui aujourd'hui nous assistons au renouveau de l'activité de l'U. O. W. Le but de cette activité est de semer l'inquiétude dans tout le pays, de propager la panique parmi la population polonaise, de briser l'esprit d'expansion de l'élément polonais, d'éveiller ses doutes et de semer la méfiance à l'égard de l'efficacité de la défense par les autorités de l'État contre les attaques de la population ukraïnienne, dans le présent et dans l'avenir, ainsi que d'exercer une influence psychique sur les masses du peuple ukraïnien dans le sens d'une extrême hostilité à l'égard de l'État Polonais et de la nation polonaise; enfin, en fomentant l'inquiétude et l'anarchie, de propager à l'étranger la conviction de l'incertitude des frontières de l'État Polonais et du manque de sa consolidation intérieure, et aussi de mettre en lumière les dispositions antipolonaises de la population ukraïnienne".

„On a commencé par des sabotages sporadiques dirigés contre les propriétés des personnages connus, généraux polonais, anciens voïévodes, anciens ministres etc. Cette action s'est étendue bien vite à tous les gros propriétaires fonciers sans exception, ainsi qu'aux biens de l'État . . Une action collective est le meilleur moyen d'exercer une influence psychique sur les masses de la population paysanne ukraïnienne. Les incendies observés par la population de plusieurs villages, provoqués dans les terres des ennemis, persuadent mieux le paysan et exercent sur lui une influence bien plus forte que, par exemple, les attentats contre les institutions et les autorités de l'État, contre les gens inconnus du peuple".

„Les derniers sabotages ont pleinement atteint le but visé. Il est vrai, que des arrestations collectives ont eu lieu, mais non seulement elles n'ont pas arrêté l'activité, mais, au contraire, ont contribué à l'intensifier. Tous les jours des télégrammes envoyés de tous les coins du pays annonçaient de nouveaux actes de sabotage, troublaient les autorités et la population polonaise, attiraient l'attention de l'étranger . . L'inquiétude des Polonais augmentait de jour en jour et se transformait en une haine implacable contre nous. Des incitations ont eu lieu à l'effet de pousser la population polonaise à une revanche aveugle. Mais cela n'a fait que rendre plus difficile la pacification du pays, en y augmentant le chaos et les troubles, et tout acte de revanche ne ferait que compromettre l'État polonais. Afin d'y obvier, les autorités polonaises ont eu recours à des moyens d'action extraordinaires . . . Nous avons atteint le point culminant. Notre but est réalisé: l'impression générale recherchée a été provoquée aussi bien parmi les Ukraïniens que parmi les Polonais, ainsi qu'à l'étranger; l'ennemi a subi de grandes pertes morales et matérielles . . ".

IV.

Le sabotage ukraïnien et les représailles du gouvernement polonais.

L'action de sabotage s'est développée dans 32 districts sur les 62 districts de la Petite Pologne Orientale, mais dans la plupart de ces 32 districts l'action de sabotage avait un caractère sporadique.

Les incendies en masse des biens des Polonais et des Juifs n'étaient organisés que dans quelques districts, comme: Lwów, Brzeżany, Podhajce, Tarnopol et Rohatyn, c'est-à-dire dans les districts où il y avait des lycées ukraïniens. Car les organisateurs des sabotages se sont servi, pour l'exécution des opérations risquées, de la jeunesse

scolaire et universitaire. Des attentats furent organisés contre les ambulances de poste et les trains de chemins de fer; on cherchait à démolir les ponts et les voies ferrées, on abattait les poteaux télégraphiques, on coupait les câbles des téléphones, on tentait d'incendier les bâtiments de la Foire Orientale à Lwów, on tirait sur les gardes polonais et ruthènes qui surveillaient pendant la nuit les meules de blé etc. Dans un cas furent assassinés les membres de l'escorte d'une ambulance postale. La police réussit de joindre les assaillants en fuite, tira sur eux, tua l'un d'eux (un étudiant de l'Université) et réussit de reprendre une partie de l'argent volé.

L'administration polonaise s'abstenait pendant longtemps de prendre des mesures plus sévères. On croyait que c'étaient des faits sporadiques et que la population ukraïnienne elle-même aiderait à les dompter au moyen de simples mesures de police. Malheureusement dans la population ukraïnienne le mouvement démocratique et socialiste est assez faible. Il n'y a à vrai dire, qu'une droite nationaliste et chauviniste et une gauche plutôt communiste. Les intellectuels et la presse ont observé, en général, à l'égard de l'action de sabotage une neutralité souvent bienveillante, ou même sympathique. Il en fut de même pour les représentants de la hiérarchie supérieure du clergé. Le clergé inférieur allait dans certains cas jusqu'à se rendre complice des attentats. La police a trouvé au cours des perquisitions au domicile des prêtres gréco-catholiques (Stefanowič, Murowič, Niemyja, Fedyński) des armes et des explosifs en grande quantité.

Un des représentants de la population ukraïnienne a dit au correspondant du „Times" (12 et 18 décembre 1930): „nous sommes déloyaux par principe, nous ne voulons pas la paix. Si nous permettions à notre peuple de collaborer en amis avec la Pologne, il n'aspirerait plus à l'Ukraïne indépendante... Quoiqu'on fasse pour nous — nous resterons toujours mécontents".

Cet état des choses a créé une situation que l'administration de l'État n'était point en mesure de tolérer. Le pays se vit menacé par l'anarchie. Il était à craindre que la population polonaise, indignée au plus haut degré par les incidents, procéderait à la formation de contre-organisations armées qui se chargeraient arbitrairement d'exercer la revanche contre la terreur, au grand détriment de la population ukraïnienne. Dans certaines régions l'indulgence des autorités fut prise pour de la faiblesse et les paysans prirent part aux sabotages. Ceux qui restèrent loyaux furent terrorisés et leurs biens incendiés de même que ceux appartenant aux Polonais.

Alors le gouvernement décida d'ordonner des mesures plus efficaces dans les districts où le sabotage sévissait. Ces mesures ont consisté en une action entreprise sur une grande échelle à l'aide de détachements de police, secondés par quelques escadrons de cavalerie. Les détachements cernaient tel ou autre village, le commandant faisait appeler le maire et le Conseil de la commune et exigait la livraison des armes et des matières explosives; après quoi on procédait aux perquisitions. Dans la demeure des personnes suspectes on faisait une perquisition minutieuse en arrachant même le toit de chaume et le plancher. On trouva au cours de ces perquisitions une grande quantité d'armes de toutes sortes: de fusils militaires, révolvers, grenades, cartouches, de mèches à incendie, de dynamite et d'autres explosifs.

A la question posée par la Section polonaise de la L. I. F. s'il n'était point possible d'employer d'autres moyens de répression, les représentants des autorités ont déclaré que l'envoi des détachements de police ou des troupes visait à manifester la force, à assurer la protection aux éléments ruthènes loyaux et à les délivrer de la terreur des extrémistes. Les autorités considéraient que cette méthode a limité le nombre des victimes au minimum. En effet, il n'y eut ni tués, ni blessés à l'excep-

tion de deux cas: un chef des terroristes tué par la police au moment où il tentait de s'évader et un autre, qui opposait une résistance à son arrestation et attaquait l'officier, fut tué par les soldats qui défendaient leur chef.

Suivant l'opinion des autorités, cette méthode a produit son effet, puisqu'elle a libéré le pays de la terreur des extrémistes ukraïniens. Au cas, où elle n'aurait pas donné de résultats, il aurait fallu appliquer envers les personnes suspectes la méthode des camps de concentration (employée en Afrique du Sud contre les Boërs et par les Lithuaniens contre les Polonais), soit la méthode pratiquée par les Allemands en Pologne, de proclamer l'état de siège et de fusiller chaque individu muni d'armes ou se refusant à exécuter les ordres des autorités. Ces mesures auraient entraîné un nombre incalculable de victimes. Nous le savons par notre propre expérience. En 1914 toute une ville de 45.000 habitants fut incendiée par les Allemands pour terroriser la population (Kalisz).

Interpellés par la Section Polonaise de la L. I. F. les représentants des autorités n'ont point caché la possibilité ni l'existence des cas d'abus, mais ont déclaré, que chaque cas signalé aux autorités fera l'objet de sévères poursuites. Quelques fauteurs d'abus ont été emprisonnés. Aucune institution culturelle ni économique n'a été détruite. Si on a fermé deux lycées, à savoir un lycée d'État à Tarnopol et un lycée privé à Rohatyn, la raison de cette mesure est à chercher dans la part active qu'ont prise en masse les élèves de ces lycées aux actes de sabotage. On a procédé en outre à la dissolution de quelques associations qui, sous les apparences d'une activité culturelle, développaient une propagande contre l'État et dont les membres participaient en grand nombre aux sabotages. Le correspondant du „Times" a reproché à l'administration polonaise—et avec raison—la tolérance avec laquelle „elle a permis aux lycées ukraïniens de Rohatyn et de Tarnopol de devenir de vrais centres du terrorisme". Les autorités ont déclaré que les dits lycées avaient été confiés exclusivement aux professeurs de nationalité ukraïnienne, dont certains avaient joué un rôle actif dans le soulèvement ukraïnien de 1918/19 contre la Pologne, car le gouvernement polonais qui avait accordé alors l'amnistie, voulait cicatriser les plaies, que les incidents de 1918/19 avaient laissées, et manifester sa confiance aux instituteurs de nationalité ukraïnienne, en leur confiant l'éducation de la jeunesse ukraïnienne.

La Section Polonaise de la L. I. F. a envoyé sur place ses déléguées, en les chargeant de procéder à une enquête. Grâce à cette enquête, nous avons pu constater provisoirement ce qui suit:

1) Les renseignements tendancieusement propagés à travers l'Europe au sujet des prétendus viols et contaminations des femmes ukraïniennes par les soldats polonais ne correspondent aucunement à la réalité. Même l'interpellation ukraïnienne au Sénat polonais mentionne seulement que les soldats voulaient violer „et peut-être ont violé" trois femmes dans le village de Mondzelówka, et une nommée Marie Wasilewska, dans un autre village. Comme il s'en suit, à défaut de viols, il ne saurait être question de contamination des femmes ukraïniennes. A ce sujet, la Section Polonaise se voit forcée d'ajouter ce qui suit: les détachements, soit stationnés dans les régions en question, soit s'y rendant pour des manoeuvres, recoivent de sévères instructions à ce sujet, car des villages entiers dans les districts sud-orientaux avaient été contaminés en 1849 par les soldats de l'armée russe en marche contre les Hongrois insurgés. Le mal ronge héréditairement jusqu'à présent des familles paysannes entières.

2) Aucune église du rite gréco-catholique n'a été ni fermée, ni profanée.

3) Dans le village de Mondzelówka, ou selon Miss Sheepshanks il y avait 16 mourants, quatre hommes ont reçu des coups de bâton, mais aucun d'eux ne s'est trouvé en danger de mort. La perquisition y avait lieu dans onze maisons, et non pas dans le village tout entier.

4) Suivant les renseignements recueillis sur place, ainsi que conformément à l'interpellation ukraïnienne présentée au Sénat polonais, le prêtre Mandziuj (village Rohatkowce, district de Podhajce) était déjà malade avant l'arrivée de la police au village. Aussitôt terminée la perquisition, entreprise chez lui, il s'est rendu en personne — sans se sentir plus mal que d'habitude — auprès des autorités locales pour les aviser de la perte, au cours de la perquisition, d'une montre et d'une chaîne en or. Les deux objets furent trouvés sur un des agents de police et restitués sans délai au propriétaire. L'abbé Mandziuj ne se plaignait point auprès des autorités d'avoir été battu. L'agent de police coupable a été arrêté et mis en prison.

5) En ce qui concerne l'internat scolaire à Brzeżany qui, suivant les sources ukraïniennes, aurait été démoli et dévalisé, il n'en est rien. On nous a communiqué de la ville de Brzeżany que l'internat n'a pas été démoli, que suivant la déposition du directeur, le Dr. Bojkowicz (de nationalité ruthène), il n'a été constaté aucune perte d'objets appartenant aux écoliers et que cette déposition a été confirmée par la gérante de l'internat (M·me Jelukowa — Ruthène).

Voilà ce que nous avons pu constater au sujet des quelques cas les plus drastiques.

La Section Polonaise ne regarde pas son enquête comme close, mais tâchera selon ses forces d'élucider les événements et de mettre en lumière les abus.

V.

Déclaration de la Section Polonaise de la L. I. F. sur les incidents en Petite Pologne Orientale

La Section Polonaise a constaté que pendant la très difficile action des pouvoirs administratifs, visant à la restauration de l'ordre et de la sécurité dans les troi-voïévodies, ainsi qu'à protéger la population contre la terreur de la part des extrémis stes ukraïniens, il y a eu des cas d'abus et des excès. Elle les regrette et les réprouve et en conséquence elle secondera toutes les démarches afin que les coupables soient punis et en premier lieu ceux qui ont commis des outrages contre la dignité humaine de nos concitoyens de langue ukraïnienne.

La Section Polonaise, en tant qu'organisation pacifiste, réprouve en même temps l'action des terroristes ukraïniens, sans laquelle les incidents douloureux n'auraient jamais eu lieu. Elle regrette avec une insistance particulière que les terroristes ukraïniens n'ont pas reculé devant l'emploi des enfants et de la jeunesse scolaire comme exécuteurs des actes de sabotage.

La Section Polonaise condamne également l'action des facteurs étrangers qui, pour des fins de leur politique nationaliste, se sont servi de l'action des terroristes ukraïniens et l'ont facilitée, en leur fournissant les moyens matériels nécessaires.

La Section Polonaise est décidée de travailler de toutes ses forces pour la réalisation du haut idéal de la coopération fraternelle en Pologne des deux nationalités, basée sur le vieux principe de l'ancienne République Polonaise: „Les libres avec les libres, les égaux avec les égaux".

La Section Polonaise est prête à collaborer dans l'esprit de réconciliation avec toutes les organisations démocratiques et pacifistes du peuple-frère ukraïnien, et espère trouver dans ses efforts l'aide efficace de la part des organisations pacifistes internationales contre ceux qui travaillent pour envenimer les relations entre les Polonais et les Ukraïniens, au lieu de tâcher de faire approcher le jour de leur réconciliation.

La Section Polonaise, nonobstant que ses efforts de nouer des relations cordiales avec les concitoyennes ukraïniennes n'ont pas encore abouti, invite ses soeurs ukraïniennes à la collaboration afin que les douloureux et regrettables incidents qui ont eu lieu il y a quelques mois, ne soient pas exploités pour approfondir la discorde, mais qu'ils deviennent le point de départ d'un travail efficace pour l'entente et la réconciliation des deux peuples.

Les minorités nationales de Pologne

et les élections au Parlement Polonais du 16.XI 1930.

Les Ukraïniens

La dissolution des Chambres le 30 août 1930 a posé au premier plan de la vie politique ukraïnienne la question électorale. C'est au parti nationaliste U. N. D. O. que fut dévolu, grâce à ses influences prépondérantes parmi la population ukraïnienne, de jouer dans les dernières élections un rôle dominant. Ainsi, c'est l'U. N. D. O. qui a donné l'initiative de former un bloc national ukraïnien. Ce fut, du reste, la conséquence logique de l'attitude que ce parti avait adoptée dès le 27 novembre 1929, lorsque fut créé un Comité permanent d'entente entre Ukraïniens, Blancs-Ruthènes et Lithuaniens, dans lequel les Ukraïniens étaient représentés par les délégués des 3 partis: l'U. N. D. O., l'U. S. R. P. (socialistes radicaux) et l'U. S. D. P. (socialistes démocrates). La constitution de ce Comité a préparé le terrain à une entente entre l'U. N. D. O. et l'U. S. R. P. — base du bloc futur.

Le 7 septembre 1930, le Comité Central de l'U. N. D. O. annonçait que le parti prendrait part aux élections législatives, qu'il considérait comme une lutte pour le caractère national des territoires habités par la population ukraïnienne. Le Comité préconisait la formation d'un bloc électoral des partis ukraïniens sur un programme national et démocratique.

Cette initiative a trouvé un accueil favorable dans l'opinion publique ukraïnienne, qui amena l'U. N. D. O. et l'U. S. R. P. à conclure une entente électorale.

A la suite de pourparlers entre les représentants des deux partis ukraïniens les plus importants, l'U. N. D. O. et l'U. S. R. P., concernant surtout la question de la répartition des mandats dans les circonscriptions particulières, un accord fut conclu le 18 septembre. Cette entente constitue, sans contredit, un succès politique important de l'U. N. D. O. Le fait d'avoir réalisé un bloc électoral est d'une portée dépassant sensiblement le problème des élections elles-mêmes. La coopération étroite de ces deux grands partis ukraïniens a, en effet, abouti pour la première fois depuis bien des années, et par là même fut abolie la résolution de principe votée par le Congrès des radicaux socialistes en février 1925, interdisant formellement au parti toute collaboration avec les groupements bourgeois.

Les négociations avec l'U. S. D. P. (parti socialiste démocrate ukraïnien), avec le Parti Chrétien Démocrate Blanc-Ruthène et avec le „*Selanskiï Soïouz* (parti paysan

blanc-ruthène) furent engagées par les deux partis, l'U. N. D. O. et l'U. S. R. P., agissant de concert. Le bloc reçut le nom de „Bloc Électoral Ukraïnien et Blanc-Ruthène".

Les autres groupements ukraïniens, tous les deux d'extrême gauche: le „*Sel-Rob Unité*" et le „*Sel-Rob*" droite, n'avaient que des chances très faibles de faire élire leurs candidats.

* * *

Les événements dont la Petite-Pologne Orientale a été le théâtre au cours de la période électorale n'ont pas pu rester sans effet sur la propagande et la lutte électorales. Cependant la participation aux élections a été nombreuse et la liste du bloc ukraïnien a obtenu un succès important.

Les résultats des élections en Petite-Pologne Orientale ont été les suivants.

Listes polonaises — 1.435.654 (voix (62,3 p. c.), contre 985.246 (45,2 p. c.) en 1928. Listes minoritaires: Bloc Ukraïnien et Blanc-Ruthène — 655.833 (28,5 p. c.), contre 741.722 (34 p. c.) en 1928 [1]), „*Sel-Rob*" droite — 83 voix, contre 48.313 en 1928, „*Sel-Rob*" Unité — 20.195 contre 94.717 en 1928, autres listes ukraïniennes — 33.376 (1,4 p. c.) contre 59.411 (2,7 p. c.) en 1928; listes juives: 146.921 voix (6,4 p. c.) contre 204.720 (9,8 p. c.) en 1928, Vieux-Ruthènes — 11.465 contre 67.878 en 1928.

En Volhynie et dans les quatre circonscriptions électorales à population mixte de la voïévodie de Lublin, les résultats des élections législatives ont été les suivants:

Listes polonaises: 875.931 voix (87, 2 p. c.), contre 727.083 voix (67,9 p. c.) en 1928.

Listes minoritaires: Bloc Ukraïnien et Blanc-Ruthène — 61.895 voix (6,2 p. c.) contre 166.830 (15,6 p. c.) en 1928, „*Sel-Rob*" droite — 3.549 contre 106.647 en 1928, „*Sel-Rob*" Unité — 5091 contre 16.776 en 1928; listes juives — 58.308 voix (5,8 p. c.) contre 39.495 en 1928.

Il ressort de ces chiffres que le bloc ukraïnien a perdu, en comparaison avec 1928, environ 85 mille voix. Il faut cependant tenir compte du fait qu'en 1928 le „Bloc des Minorités Nationales" était appuyé par l'élément allemand, surtout dans le district de Lwów, où même un Allemand fut élu député de cette liste. En 1930, les voix allemandes ne sont plus entrées en ligne de compte. La perte des voix ukraïniennes n'est donc pas considérable. Plus sensibles sont les pertes de sièges; elles ont été causées par un très grand nombre de voix qui se sont portées sur la liste du Bloc Gouvernemental (de 546 mille voix en 1928, elles sont passées, en 1930, à 1208 mille) ce qui a fait augmenter le coefficient électoral. Le nombre des élus ukraïniens en Petite Pologne a été de 27 en 1928 (contre 25 de la liste du Bloc Gouvernemental); il est tombé à 17 en 1930 (17 mandats de la liste du bloc national ukraïnien). Dans les autres circonscriptions à population mixte, les Ukraïniens ont enlevé, en 1928, 8 sièges, dont 3 de la liste du Bloc national et 5 des autres listes; en 1930 — ils n'y ont obtenu qu'un seul siège à la Chambre. Le nombre total des députés ukraïniens a été de 41 en 1928 (6 députés de la liste générale, dite „liste d'État", dont les sièges sont attribués à des listes particulières proportionnellement au nombre des sièges obtenus par chacune d'elles dans les circonscriptions électorales); il est actuellement de 26, dont 17 députés de l'U. N. D. O., 6 députés de la liste du Bloc gouvernemental en Volhynie et 3 députés de l'U. S. R. P.

Les élections sénatoriales ont apporté, de même que les élections législatives, une défaite aux éléments philosoviétiques (Sel-Rob.). La liste du Bloc ukraïnien et blanc-ruthène a perdu par comparaison aux chiffres de 1928 environ 100.000 voix en

---

[1]) Les chiffres de 1928 comparés à ceux du Bloc Ukraïnien et Blanc-Ruthène sont ceux des listes NN. 22 et 18.

Petite Pologne Orientale et 75.000 voix en Volhynie. Tandis qu'en 1928 les sénateurs ukraïniens étaient au nombre de 11, ils ne sont que 4 actuellement: 3 du parti 'U. N. D. O., 1 — de l'U. S. R. P.

Le fléchissement des influences philosoviétiques parmi les masses paysannes apparaît d'une manière flagrante surtout en Volhynie. Cette voïévodie constituait, il y a peu de temps, un domaine des influences communistes et une base des partis „*Sel-Rob*". De même le bloc nationaliste a subi des pertes considérables tant en ce qui concerne les voix que les sièges. Il y a lieu, toutefois, de tenir compte des conditions difficiles de la campagne électorale. Mais même dans les conditions les plus favorables, les groupements ukraïniens auraient eu des pertes au regard de l'état numérique de leurs représentants à la Diète et au Sénat, élus en 1928, du fait de l'accroissement considérable des électeurs ayant voté en 1930 pour les listes du Bloc gouvernemental.

Les Blancs-Ruthènes

Du fait d'avoir usé leurs forces et épuisé leurs ressources lors des élections partielles dans les circonscriptions de Lida et de Święciany, les Blancs-Ruthènes n'ont pu aucunement déployer une propagande intense lors des élections générales. Ceci est vrai surtout pour la Démocratie Chrétienne et l'Union Paysanne; quant au Club Blanc-Ruthène Ouvrier et Paysan, il s'est trouvé dans une position désavantageuse du fait de l'arrestation par le gouvernement polonais de 4 de ses leaders qui lors de l'exercice de leur mandat législatif ont enfreint le Code pénal.

Le groupement des Radicaux Blancs-Ruthènes a manifesté le plus d'activité dans la campagne électorale. Ce groupe a constitué, en septembre 1930, une organisation centrale de toutes les associations culturelles, d'enseignement et économiques, qui se trouvaient sous son influence politique, afin qu'elle serve de base sociale à son action électorale. Elle prit le nom de „Centro-Soïouz" (Union Centrale).

Au sein de la Démocratie Chrétienne et de l'Union Paysanne, d'abord indécises quant à l'attitude à prendre vis-à-vis du groupe radical, ont prévalu en fin de compte les tendances à se bloquer avec les Ukraïniens.

Le „*Zmahanie*" (groupe communisant) a constitué un Comité Électoral Blanc-Ruthène Paysan et Ouvrier, dont l'activité s'appuyait sur l'organisation de la Société de l'École Blanche-Ruthème.

Le résultat des élections marqua une défaite complète de tous les partis blancs-ruthènes. Le seul député qui les représente au Parlement est l'élu de „la liste d'État" du Bloc Ukraïnien et Blanc-Ruthène. En revanche, le Bloc Gouvernemental a introduit au Parlement trois députés blancs-ruthènes. Les listes du „*Zmahanie*" ayant été pour la plupart invalidées, ce groupe a invité ses partisans à voter pour la liste des communistes blancs-ruthènes également invalidée. Celle-ci a réuni 17.000 voix environ, tandis qu'en 1928, dans les mêmes circonscriptions, une liste correspondante avait groupé environ 140.000 suffrages sur environ 235 mille électeurs blancs-ruthènes.

Les Démocrates Chrétiens Blancs-Ruthènes et l'Union Paysanne qui ont adhéré au Bloc Ukraïnien et Blanc-Ruthène, n'ont obtenu aucun mandat dans les circonscriptions (ils avaient élu 4 députés et 2 sénateurs en 1928), bien que seule la liste dans la circonscription de Lida ait été invalidée. Ces groupements ont perdu, au regard de 1928, environ 40.000 voix. La scission qui s'est produite au sein de la Démocratie Chrétienne Blanche-Ruthène y a été pour quelque chose, mais la cause principale de

leur défaite était l'échec du Bloc des Minorités Nationales, du fait de l'abstention des Juifs dont les voix avaient assuré en 1928 le succès du Bloc des Minorités Nationales.

Les élections partielles dans les circonscriptions de Lida et de Święciany, en été 1930, en témoignent éloquemment: les Juifs s'étant alors abstenus de voter, la liste du Bloc des Minorités Nationales n'a réuni que 12.379 voix, au lieu de 56.546 obtenues précédemment. Or, le nombre des suffrages qui se sont portés sur les listes blanches-ruthènes le 16 novembre 1931 a été presque identique (12.381).

La tactique du Bloc Gouvernemental qui a introduit sur ses listes, dans les circonscriptions à population blanche-ruthène des candidats Blancs-Ruthènes, a également produit son effet.

Les Russes, les Lithuaniens et les Tchèques

Les Russes n'ont pas présenté leur liste et ils ont voté dans certaines circonscriptions pour les candidats du Bloc Gouvernemental. Cette attitude a été dictée par la considération que les Russes n'avaient aucune chance d'enlever par leurs propres forces ne fût-ce qu'un siège et par le fait que le Bloc Gouvernemental a présenté deux candidats Russes. Furent élus sur les listes du Bloc Gouvernemental un député et un sénateur Russes.

Les Lithuaniens ont pris le parti de boycotter les élections.

Les Tchèques (en Volhynie) ont voté pour la liste du Bloc Gouvernemental sur laquelle figurait un Tchèque, qui fut élu député.

Les Allemands

Campagne électorale

La dissolution de la Diète et du Sénat a surpris, en quelque sorte, la minorité allemande qui s'est trouvée partant insuffisamment consolidée et faiblement préparée en vue de la campagne électorale. En outre, la situation politique, déterminée par la circonstance que le Bloc des Minorités Nationales n'a pas pu se constituer pour les élections de 1930 a imposé aux Allemands la nécessité de chercher une plateforme électorale nouvelle.

Dans les voïévodies de Posnanie et de Pomorze (Poméranie) le non aboutissement du Bloc des Minorités Nationales n'avait guère pour les Allemands d'importance pratique. Leurs sièges au Parlement ne s'en sont point trouvés directement menacés, cependant le fait a influé, dans une certaine mesure, sur l'état d'esprit de la population allemande. La menace de voir les partis polonais se consolider en vue de l'action électorale, les malentendus au sein de la minorité allemande, enfin la certitude que la conjoncture favorable de 1928 ne se produirait plus — tout cela faisait entrevoir aux Allemands la possibilité de perdre plusieurs mandats. Ils résolurent de lutter avec autant plus d'énergie pour maintenir le nombre des suffrages allemands au niveau de celui de 1928. Les Allemands, surtout ceux de Pomorze, attribuent, en effet, une grande importance politique au nombre des suffrages obtenus.

Il s'agissait donc d'abord d'apaiser les antagonismes au sein de la minorité allemande, de stimuler les masses des électeurs et de gagner certains milieux en dehors de la population allemande. La „*Deutsche Vereinigung*" a pris, de même qu'en 1928, la direction des travaux d'organisation. Elle a nommé un comité électoral central et des comités locaux. Les foyers de l'opposition contre les méthodes d'agir, mais non point contre les tendances politiques de la „*Deutsche Vereinigung*" et des deux

groupements économiques allemands: le „*Landbund*" et le „*Wirtschaftsverband Städtischer Berufe*", étaient les villes de Bydgoszcz, de Toruń et de Grudziądz. Tandis qu'en Pomorze, la „*Deutsche Vereinigung*" a réussi à éviter une scission dans la période électorale, à Bydgoszcz ses efforts ont échoué: un parti nouveau s'est constitué, la „*Deutsche Bürgerpartei*", qui a présenté sa propre liste électorale. Ainsi, pour la première fois depuis la restauration de l'État Polonais, la population allemande de Pomorze alla aux urnes divisée en deux camps. La „*Sozialdemokratische Partei*", qui penchait à coopérer avec l'opposition, se rallia à la „*Deutsche Vereinigung*" et forma avec elle le Bloc Électoral Allemand (*Deutscher Wahlblock*).

Ayant de la sorte maté l'opposition, du moins en surface, la „*Deutsche Vereinigung*" se mit à organiser la propagande électorale parmi la population allemande et également parmi la population polonaise, dont elle comptait gagner une partie des suffrages, comme cela avait toujours été les cas en Pomorze. Peu de réunions furent organisées, surtout en Pomorze; mais les hommes de confiance pénétraient partout, ils forgeaient les opinions dans les trains, dans les gares, aux marchés, etc. Toute la population allemande organisée dans diverses associations s'attela à la besogne. Des proclamations en langue polonaise avançaient des postulats de la défense des intérêts de la population locale, et divers autres d'ordre économique et social. Les proclamations publiées en deux langues évitaient de définir la liste comme allemande, ce qui prouve que les Allemands comptaient sur les suffrages des Cachoubes et des Mazoures, ainsi que des éléments indifférents au point de vue national et mécontents du gouvernement actuel.

En s'attaquant au régime, ces proclamations insistaient surtout sur les difficultés de la situation économique et sur l'insuffisance des mesures prises par le gouvernement pour remédier à cet état de choses

La minorité allemande a présenté des candidats dans toutes les circonscriptions du Pomorze et de la Posnanie. Dans la circonscription de Grudziądz, la liste du Bloc Allemand fut invalidée pour vices de forme.

Haute-Silésie. Les élections à la Diète de Haute-Silésie (le 31 mai 1930) ont préparé les esprits de la population allemande de cette province à la campagne électorale. Ni les méthodes, ni les moyens n'ont changé. La population allemande s'est divisée, comme en 1928, en deux camps: celui du „*Volksbund*", groupant la „*Deutsche Katholische Volkspartei*" et la „*Deutsche Partei*" en une organisation commune, la „*Deutsche Wahlgemeinschaft*", et celui des socialistes, ralliés au Parti Socialiste Polonais et formant avec lui un bloc dit „Bloc des Socialistes Polonais et Allemands".

Dans le camp du „*Volksbund*", de même qu'en Pomorze et en Posnanie, des frictions se sont laissées observer, résultant de la rivalisation des deux partis et de l'opposition contre certains hommes politiques.

La „*Deutsche Wahlgemeinschaft*" déclarait que les Allemands n'avaient point à se prononcer lors des élections pour ou contre le Maréchal Pilsudski, respectivement pour le voïévode (M. Grażyński) ou pour M. Korfanty, mais qu'ils devaient exprimer la volonté de conserver leur nationalité allemande et de défendre leurs droits par rapport à l'État Polonais.

Les partis socialistes bloqués (Parti Socialiste Polonais et la Deutsche Sozialistische Arbeitspartei) ont, par contre, proclamé se rallier à l'„Union de la Défense du Droit et de la Liberté du Peuple" (groupement des partis d'opposition polonais de la gauche et du centre), en vue de former un front commun contre le gouvernement.

Les partis socialistes ont lancé une proclamation qui disait, entre autres:

„La P. P. S.[1]) et la D. S. A. P. en Pologne[2]) demeurant fidèles à la doctrine du socialisme, poursuivront leur lutte côte à côte en vue de réaliser l'ensemble du programme socialiste dans tous les domaines de la vie publique du pays et ne rompront point les liens de solidarité avec les partis socialistes des minorités nationales, bien que ceux-ci ont été contraints à choisir une autre voie dans la campagne électorale actuelle".

„La P. P. S. et la D. S. A. P. en Pologne reconnaissent toutes les deux que le problème minoritaire est en Pologne l'un des problèmes fondamentaux de la lutte pour la démocratie. Les deux partis persévèreront dans leurs efforts pour réaliser le programme socialiste des nationalités, qui se base dans la République Polonaise sur trois principes:

1. L'égalité effective en droit des citoyens appartenant aux minorités nationales avec les citoyens de nationalité polonaise;
2. L'autonomie territoriale pour les minorités habitant en masse compacte certaines régions;
3. L'autonomie culturelle et scolaire pour les minorités dites disséminées".

„Le premier et le troisième principes expriment l'ensemble des tendances et des besoins de la minorité allemande en Pologne, que le Parti Socialiste Allemand du Travail représente en premier lieu dans sa lutte pour la sauvegarde de ses intérêts sociaux, économiques, nationaux et culturels".

En ce qui concerne les élections à la Diète de Silésie, chacun des deux partis a présenté, de même qu'en mai 1930, ses propres listes.

Sur les listes du Bloc Socialiste, les numéros pairs furent réservés aux Allemands.

Voïévodies Centrales. Tandis que dans les voïévodies de l'Ouest, l'absence du Bloc des Minorités Nationales n'a pas eu d'influence sensible sur les chances électorales des Allemands, par contre dans les voïévodies centrales (et aussi en Petite-Pologne Orientale et en Volhynie) les nationalistes allemands (*„Deutscher Volksverband"*) étaient redevables de leurs sièges (3 à la Diète et 1 au Sénat) à l'existence du Bloc Minoritaire, et se sont trouvés par conséquent dans une situation excessivement désavantageuse. Trois conceptions se firent jour: celle d'un bloc avec la D. S. A. P., celle des listes communes avec les partis d'opposition de la gauche et du centre et celle, enfin, d'un cartel avec les sionistes. Les pourparlers traînaient en longueur et ne promettaient aucun résultat positif. Un découragement s'empara des esprits; le temps passait sans qu'on en tire avantage au point de vue de la campagne électorale. Enfin, le 12 octobre 1930, fut signé l'accord avec le comité électoral sioniste. En vertu de cet accord, les listes électorales mixtes des circonscriptions de Włocławek, de Łódź-district et de Konin reçurent le nom de celles du *„Deutscher Wahlblock"*, ainsi que la liste des candidats au Sénat de la voïévodie de Łódź; les listes mixtes des cinq autres circonscriptions et la liste des candidats au Sénat de la voïévodie de Varsovie figuraient comme listes du Bloc de la Défense des Droits de la Nationalité Juive en Pologne. Suivant les circonscriptions, les premières places étaient réservées tantôt aux Allemands, tantôt aux Juifs.

Cette entente électorale n'a cependant enthousiasmé ni les Allemands, ni les Juifs. De part et d'autre, des protestations se sont élevées contre elle; ce sont surtout les Juifs qui manifestaient leur mécontentement, étant donnée la politique agressive du

---

[1]) Parti Socialiste Polonais.
[2]) Deutsche Sozialistiche Arbeitspartei in Polen.

Reich envers la Pologne. On faisait valoir également l'argument que les listes mixtes conduiraient fatalement à des malentendus, et qu'elles pouvaient de ce fait n'être point reconnues valides. Dans la circonscription de Włocławek, la liste du „*Deutscher Wahlblock*" fut invalidée pour vices de forme, et dans la circonscription de Konin les noms de tous les candidats, sauf le premier, furent rayées par le Commission électorale.

Également pour la D. S. A. P., la situation était difficile dans ces voïévodies. Tandis qu'en 1928, aucun obstacle sérieux ne s'était opposé à un bloc électoral avec le Parti Socialiste Polonais, en 1930 les milieux socialistes allemands n'approuvaient pas sans réserves sérieuses l'adhésion aux listes électorales des partis du centre et de la gauche. Cependant, la D. S. A. P. n'étant parvenue à réaliser un bloc électoral ni avec les socialistes des minorités nationales, ni avec le „*Deutscher Volksverband*", elle s'est vue acculée à se rallier au bloc des partis du centre et de la gauche.

Dans la circonscription électorale de Łódź, l'organisation „*Deutscher Kultur und Wirtschaftsbund*", conformément à son programme de propager parmi la population allemande l'idée d'un État Polonais puissant, opta pour la liste du Bloc Gouvernemental et déploya une activité énergique qui influa dans une mesure appréciable sur les résultats des élections.

En Petite-Pologne Orientale et en Volhynie, les Allemands n'ont pas défini leur attitude au cours de la période électorale, et un certain nombre de leurs suffrages alla à la liste du Bloc Gouvernemental.

Résultats des élections.

Dans la province de Pomorze (Poméranie), les Allemands ont non seulement perdu tous les sièges qu'ils détenaient dans les Chambres, élues en 1928, mais encore ils ont vu diminuer le nombre des suffrages qui se sont portés sur leurs listes, ce qu'ils voulaient justement éviter à tout prix. Dans deux circonscriptions électorales de Pomorze, la moyenne de cette perte est de 1,8 p. c. Ce phénomène est dû d'abord au fait que l'accroissement du nombre des électeurs vint grossir le nombre des suffrages polonais, en second lieu — au fait du développement de la conscience nationale parmi les larges masses de la population, qui a fait dernièrement des progrès rapides, enfin — à la consolidation de la population polonaise qui a eu pour effet la réduction du nombre des listes polonaises (11 contre 22 en 1928). Dans la circonscription de Tczew, 142.850 voix, soit 90 p. c., sont allées aux listes polonaises (contre 125.344, soit 87,7 p. c., en 1928), et 15.929 suffrages soit 10 p. c. — à la liste allemande (contre 17.658, soit 12,3 p. c., en 1928). Dans la circonscription de Grudziądz il y a eu 121.354 suffrages, soit 100 p. c., pour les listes polonaises (contre 108.517, soit 79,6 p. c., en 1928); la liste allemande avait recueilli, en 1928, 27.835 suffrages, soit 20,4 p. c. Lors des élections de 1930 la liste allemande fut invalidée. Dans la circonscription de Toruń, il y a eu 138.330 suffrages, soit 88,3 p. c., pour les listes polonaises (contre 128.670, soit 87 p. c., en 1928); la liste allemande a recueilli 18.346 suffrages, soit 11,7 p. c. (contre 19.288, soit 13 p. c., en 1928). Total: 402.534 suffrages polonais, soit 92,2 p. c. (contre 362.531, soit 84,9 p. c., en 1928) et 34.275 suffrages allemands, soit 7,8 p. c. (contre 64.781, soit 15.1 p. c., en 1928).

Le grief allemand que le résultat des élections aurait été différent, si la liste du Bloc Électoral Allemand à Grudziądz n'avait pas été annulée, ne résiste point à la critique. A l'analyse du pourcent des votants par rapport au nombre d'électeurs, dans les trois circonscriptions de la Poméranie, il appert que dans la circonscription de Tczew et de Toruń il a été de 85,5 en moyenne, tandis que dans la circonscription

de Grudziądz il n'a été que de 73,6, soit de 11,9 p. c. plus faible. Ces 11,9 p. c. ce sont, sans contestation, les électeurs allemands qui n'ont point voté. En chiffres absolus, il y aurait eu donc à Grudziądz 19.800 suffrages allemands, le coefficient électoral étant de 24.736 dans cette circonscription. Même en supposant que le pourcent des votants aurait été sensiblement supérieur, p. ex. égal à celui de 1928, le nombre des suffrages allemands aurait encore été insuffisant pour élire un député à la Diète.

Pour évaluer la force numérique de l'élément allemand dans la province de Pomorze, admettons qu'il y aurait eu 19.800 suffrages allemands à Grudziądz (14 p. c. des votants). En introduisant cet amendement, il y aurait eu dans ce pays 54.075 votants allemands, soit 12 p. c. (de 3,1 p. c. moins qu'en 1928), de la sorte, les élections législatives en Pomorze peuvent être réellement considérées comme une réponse de la population polonaise aux discours de M. Treviranus. Les élections sénatoriales attestent d'ailleurs que les résultats des élections législatives n'ont pas été l'effet d'un hasard, d'un concours de circonstances défavorables pour les Allemands. En effet, 251.254 voix sont allées aux listes polonaises (soit 86,2 p. c.), contre 223.247 en 1928 (soit 81,8 p. c.) et 40.010 — aux listes allemandes (13,8 p. c.), contre 49.794 (soit 18,2 p. c.) en 1928. Le nombre des suffrages réunis par les listes allemandes a donc baissé de 4,4 p. c. Or, il est hors de doute que les Allemands ayant perdu tous leurs sièges à la Diète, ont déployé leurs efforts en vue d'obtenir un siège au Sénat.

P o s n a n i e. Les élections législatives et sénatoriales en Posnanie ont également apporté aux Allemands une perte des suffrages par rapport à l'année 1928. La perte est un peu plus faible en pourcents que dans la province de Pomorze: 1,7 p. c. pour la Diète, 2,2 p. c. pour le Sénat, ce qui s'explique par le fait que déjà en 1928 le nombre des voix polonaises qui se sont portées sur les listes allemandes a été plus faible qu'en Pomorze. Les pertes allemandes se chiffrent par 2 mandats: un à Gniezno et un à Bydgoszcz. Il importe de faire remarquer que la scission qui s'est produite dans le camp allemand n'a pas eu la moindre influence sur le résultat des élections, la liste de l'opposition allemande (la „*Deutsche Bürgerpartei*") n'ayant réuni que 249 suffrages, soit 0,1 p. c. L'échec des Allemands est dû à la consolidation de l'élément polonais: tandis qu'en 1928, il y a eu 12 listes polonaises, en 1930, il n'y en a eu que 5. Pour toute la voïévodie les résultats ont été les suivants:

Diète :

listes polonaises : 841.589 voix, soit 88 p. c., contre 769.341 voix, soit 86,3 p. c., en 1928.

listes allemandes : 115.009 voix, soit 12,1 p. c., contre 121.842 voix soit 13,7 p. c., en 1928.

Sénat : listes polonaises : 521.826 voix (86,6 p. c.), contre 492.415 (84,4 p. c.), en 1928.
listes allemandes 80.509 voix (13,4 p. c.), contre 91,014 voix (15,6 p. c.), en 1928.

H a u t e-S i l é s i e: Les élections en Haute Silésie ont de même constitué une défaite pour les Allemands, les proportions de cette défaite étant plus accusées que dans les deux voïévodies précédentes. En comparaison aux résultats de 1928, les Allemands du „*Volskbund*" ont perdu 48.280 voix, soit 10.3 p. c., lors des élections à la Chambre, et 47.510 voix, soit 13,6 p. c., lors des élections au Sénat. Ces résultats sont dûs à la réaction puissante de la conscience nationale de la population silésienne, en face de la campagne revisionniste allemande, ainsi qu'à l'envergure de la campagne électorale, menée par les groupements politiques et organisations polonais de la Silésie, conscients de leur responsabilité historique. Les Allemands du camp de la „*Deutsche Wahlgemeinschaft*" attribuent leur insuccès à la terreur mise soi-disant en oeuvre par l'Union des Anciens Insurgés. Nous devons souligner que les influences

allemandes en Haute Silésie s'étendent, en dehors de la minorité allemande, sur les éléments peu conscients au point de vue national, soit du fait de l'oeuvre séculaire de germanisation, soit du fait de leur dépendance économique des Allemands, caractéristique pour la Haute Silésie. Ces masses constituent un élément fluide, soumis à une double influence: d'une part, le processus lent de la cristallisation de la conscience nationale polonaise, d'autre part — les secousses intermittentes produites par les moments de haute tension politique qui viennent accélérer le processus de la polonisation. Le réveil national de la population polonaise est attesté par la réduction du nombre des listes électorales polonaises: 26 en 1928, 19 en 1930. Il y a lieu en outre de faire observer que ce n'est pas seulement la „*Deutsche Wahlgemeinschaft*" qui a subi des pertes sensibles. La liste mixte du Bloc Socialiste (polonais et allemand) est dans le même cas: le Bloc a perdu 24.933 voix, soit 5,1 p. c., aux élections législatives, et 17.739 voix aux élections sénatoriales; il ne s'est pourtant pas plaint de la terreur. Voici les résultats pour les circonscriptions particulières:

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Królewska Huta:

Listes polonaises: 130.978 voix, soit 67 p. c., en 1930, contre 93.196 voix, soit 51,9 p. c., en 1928.

Liste allemande: 54.452 voix, soit 27,9 p. c., en 1930, contre 70.832 voix, soit 39,5 p. c. en 1928.

Listes mixtes: 9.061 voix (4,6 p. c.) en 1930, contre 15.005 voix (8,4 p. c.) en 1928.

Listes juives: 927 voix (0,5 p. c.) en 1930, contre 301 voix (0,2 p. c.) en 1928.

Katowice:

Listes polonaises: 124.870 voix, soit 69,8 p. c., en 1930, contre 84.181 voix, soit 52,3 p. c., en 1928.

Liste allemande: 40.725 voix, soit 22,8 p. c., en 1930, contre 54.877 voix, soit 34,1 p. c., en 1928.

Listes mixtes: 12.472 voix, soit 7 p. c., en 1930, contre 20.996 voix, soit 13,1 p. c., en 1928.

Listes juives: 931 voix (0,5 p. c.) en 1930, contre 796 voix (0,5 p. c.) en 1928.

Cieszyn:

Listes polonaises: 170.012 voix (72,7 p. c.) en 1930, contre 129.789 voix (58,2 p. c.) en 1928.

Liste allemande: 31.646 voix (13,5 p. c.) en 1930, contre 49.404 voix (22,2 p. c.) en 1928.

Listes mixtes: 30.835 voix (13,2 p. c.) en 1930, contre 41.300 voix (18,6 p.c.) en 1928.

Listes juives: 1.317 voix (0,6 p. c.) en 1930, contre 2.354 voix (1,0 p. c.) en 1928.

Résultats pour toute la Haute Silésie:

Listes polonaises: 425.850 voix (70,1 p. c.) en 1930, contre 307.166 voix (54,6 p. c.) en 1928.

Liste allemande; 126.823 voix (20,8 p. c.) en 1930, contre 175.113 voix en 1928.

Listes mixtes: 52.368 voix (8,6 p. c.) en 1930, contre 77.301 voix (13,7 p. c.) en 1928.

Listes juives: 3.175 voix (0,5 p. c.) en 1930, contre 3.526 voix (0,7 p. c.) en 1928.

SÉNAT

Listes polonaises: 276.221 voix (76,8 p. c.) en 1930, contre 206.613 voix (58 p. c.) en 1928.

Listes mixtes: 15.713 voix (4,2 p. c.) en 1930, contre 33.452 voix (9,4 p. c.) en 1928 — aucun mandat.

Liste allemande: 68.622 voix (19 p. c.) en 1930, contre 116.132 (32,6 p. c.) en 1928.

* * *

Les élections à la Diète de Silésie (du 23.XI 1930) ont donné sensiblement les mêmes résultats, mais elles ne peuvent point servir de base pour vérifier les résultats des élections législatives du 16 novembre 1930, étant donné qu'un grand nombre de suffrages ont été annulés, à cause de la confusion des numéros des listes, due à la circonstance que les élections sénatoriales ont eu lieu le même jour. La liste de la *„Deutsche Wahlgemeinschaft"* a perdu 108.039 voix par rapport aux résultats des élections du 11 mai 1930 (élections précédentes à la Diète silésienne), et par rapport à celles du 16 novembre 1930 — 54.796 voix. Il y a également lieu de noter que la iste de la *„Deutsche Wahlgemeinschaft"* a été invalidée dans la circonscription de Cieszyn, ce qui a contribué à faire baisser le nombre des suffrages allemands (le 11 mai 1930, cette liste a réuni dans la circonscription de Cieszyn 50.081 suffrages; le 16 novembre — 31.646 suffrages). La D. S. A. P. a remporté un certain succès: accroissement des suffrages de 1.783 par rapport aux élections du 11 mai, du fait qu'une partie des électeurs de la *„Deutsche Wahlgemeinschaft"* ont apporté leur suffrages à cette liste.

La *„Deutsche Wahlgemeinschaft"* a perdu 8 sièges sur 15 qu'elle avait précédemment à la Diète. La D. S. A. P. a deux députés à la Diète de Silésie.

* * *

Voïévodies Centrales. Dans les circonscriptions de Łódź-discrict et de Konin, les Allemands ont également subi une défaite qui se chiffre par la perte de 4.298 suffrages, soit 2,1 p. c., dans la première, et par la perte de 5.756 suffrages, soit 2,6 p. c., dans la seconde. Il y a lieu de remémorer que dans ces circonscriptions les Allemands formaient un bloc avec les sionistes, qui correspondait au Bloc des Minorités en 1928. La situation a bien changé depuis: d'une part le groupe Grünbaum (sioniste) a perdu ses influences parmi les Juifs, précisément à cause d'avoir conclu un bloc avec les Allemands, d'autre part le camp nationaliste allemand, le *„Deutscher Volksverband"* a dû cette fois lutter contre les Allemands, réunis dans le *„Deutscher Kultur und Wirtschaftsbund"*, qui se sont prononcés pour la liste du Bloc Gouvernemental. Il est hors de doute que dans la circonscription de Włocławek, où la liste allemande a été invalidée, le résultat aurait été le même. Les élections sénatoriales ont eu des résultats analogues, sauf que le Bloc Allemand a pu conserver un mandat. Les pertes allemands ou plutôt celles du Bloc des Minorités) se chiffrent par 25.622 suffrages, soit 3,3 p. c.

Les Juifs

Campagne électorale

Le message du Président de la République, décrétant la dissolution des Chambres et fixant la date des élections législatives a provoqué une profonde consternation parmi les hommes politiques juifs.

Ceux-ci ont tenté de définir le principe de leur campagne électorale, comme „politique de l'autonomie“ des Juifs en tant que minorité nationale. Les discussions dans la presse roulaient autour du problème de l'attitude à prendre vis-à-vis des groupes politiques des autres nationalités. De nombreuses voies s'ouvraient devant les Juifs. Leur concours était sollicité pour la constitution du bloc des minorités nationales; ils envisageaient, d'autre part, la possibilité de ce joindre au bloc des partis d'opposition polonais du centre et de la gauche, ou au bloc gouvernemental, enfin ils envisageaient les chances et les inconvénients d'une action électorale des groupes juifs, soit isolés, soit bloqués. Il apparut bientôt que la conception du bloc des minorités nationales avec la participation des Juifs n'avait pas de chances de réalisation et que la population juive dans son entier rejetait l'idée d'un cartel électoral quelconque avec les Ukraïniens, tant à cause des actes de sabotage, commis par ceux-ci en Petite Pologne Orientale, que du fait de l'attitude des Ukraïniens envers les Juifs sur les territoires à population mixte. Le bloc des minorités nationales de 1928 fut surnommé caricatural, et M. Grünbaum lui-même a dû reconnaitre, sous la pression de l'opinion publique juive quasi-unanime, l'innoportunité d'un tel bloc du point de vue des intérêts juifs. La conception d'un bloc avec les partis d'opposition du centre et de la gauche fut rejetée par tous les groupements politiques juifs tant bourgeois, que socialistes. L'idée d'une collaboration avec le Bloc Gouvernemental se heurta à l'opposition des sionistes de toutes les provinces de la République, tandis que le parti *„Agudas Israël“* et les milieux industriels et commerciaux se sont prononcés pour une coopération plus ou moins étroite avec le Bloc Gouvernemental.

Enfin les sympathies des masses des Juifs „orthodoxes“, surtout en Petite-Pologne et dans les voïévodies de l'Est, et celles des intellectuels polonisés penchaient nettement vers le Bloc Gouvernemental, surtout dans les circonscriptions où les Juifs n'avaient pas de chances de faire élire leurs représentants.

Toutes les organisations économiques et politiques juives avec l'*„Aguda“* à la tête se sont prononcées pour la constitution d'un bloc électoral juif sur tout le territoire de la République. Les organisations économiques adoptèrent toutes des résolutions identiques, réclamant de poser au premier plan dans la campagne électorale le postulat d'améliorer la situation économique des Juifs en Pologne. Les *„Folkistes“* (Populaires) formèrent un bloc électoral sur des bases économiques avec les 3 organisations centrales économiques existantes. L'*„Agudas Israël“* était dans l'expectative, tandis que ses représentants tenaient des conférences en huis-clos avec l'ancien député Farbstein (sioniste, chef du groupe *„Mizrachi“*), qui avaient pour objet la formation d'un bloc général juif. Dans l'entretemps se poursuivaient des pourparlers entre tous les groupements non-sionistes et les organisations économiques, au cours desquels mûrissait l'idée de constituer un bloc électoral juif.

Cependant, le Comité politique sioniste de Varsovie entama des négociations avec les groupements sionistes de Petite-Pologne en vue de former un bloc électoral sioniste dans l'État entier. M. Grünbaum tendait à former un bloc sioniste solide qui servirait de base au cartel électoral juif, et à y faire accéder isolément les groupements politiques d'importance moindre et les organisations économiques particulières, afin d'isoler complètement l'„Agudas Israël“. Ainsi serait assurée l'hégémonie de l'organisation sioniste et, en premier lieu, celle du groupe de M. Grünbaum, parmi la population juive, et l'influence politique de l'*„Aguda“* se serait trouvée affaiblie, voire sapée.

Les efforts visant à cimenter un bloc sioniste tendaient d'une part — vers une entente entre les courants idéologiques et les fractions (pourparlers avec l'*„Eth Lib-*

noth" et les revisionnistes, avec le „*Mizrachi*" et le „*Hitachduth*"), et d'autre part — vers une entente avec les comités centraux de Petite Pologne. Ces efforts ont été couronnés par une consolidation complète du camp sioniste, proclamée dans la presse sioniste comme un triomphe du sionisme.

Mais au cours de cette oeuvre d'unification des groupements sionistes, M. Farbstein, leader du groupement „*Mizrachi*" entama, d'accord avec la décision de son parti, des pourparlers non-officiels avec les représentants de l'„*Aguda*" en vue de réaliser le principe de l'„union juive" lors des élections. M. Farbstein entendait ainsi persuader l'opinion publique juive de la sollicitude qu'il portait aux intérêts de toute la population juive de Pologne, et de son désir de contribuer à une pacification des relations entre les groupements politiques juifs. De la sorte, M. Farbstein faisait valoir son rôle politique aux yeux de M. Grünbaum et s'efforçait à garantir à sa fraction une représentation au Parlement.

* * *

Parmi les groupements socialistes juifs ce fut le „*Bund*" qui prit l'initiative de consolidation. D'abord, il fut question de former un bloc électoral socialiste et d'adresser un appel dans ce sens à tous les partis socialistes de Pologne. Les négociations avec les Allemands et le „*Poalej Sion*"-gauche n'ayant abouti à aucun résultat, le „*Bund*" forma un bloc dit de la „Gauche Socialiste" avec le Parti Socialiste Indépendant (polonais). Le comité de ce bloc tenta d'attirer le groupement du „*Poalej Sion*" - droite, bien que le rôle de celui-ci fût insignifiant en tant que parti ouvrier. Il s'agissait donc plutôt de créer des apparences de la consolidation du mouvement socialiste juif, ce que le „*Bund*" paya assez cher, ayant été amené à renoncer au cours de la campagne électorale à toute propagande antisioniste. En fin de compte, le „Bloc de la Gauche Socialiste" réussit à capter le „*Poalej Sion*"-droite, tandis que le „*Poalej Sion*" gauche alla aux urnes séparément.

Indépendamment de ces blocs, il y a eu dans plusieurs villes et circonscriptions des blocs juifs locaux à la constitution desquels présidait la tendance de s'affranchir des influences des politiciens de profession. A Białystok et à Wilno des comités locaux posèrent leurs propres candidats, ce qui a contraint les facteurs politiques juifs de Varsovie à tenir compte de leur volonté.

En définitive, les listes électorales juives à la Chambre des Députés ont été les suivantes:

Liste du Bloc de la Gauche Socialiste,

Liste du Comité Electoral Ouvrier Juif „*Poalej Sion*" (gauche).

Liste du Bloc National Juif en Petite Pologne (candidats principaux: Dr. Rosmarin, Dr. Sommerstein, M. Thon),

Liste du Bloc de la Défense des Droits de la Nationalité Juive en Pologne (MM. Grünbaum, Hartglass, Rozenblatt, Farbstein),

Liste du Bloc Général Juif National et Économique (MM. Lewin et Zajdenmann), ainsi que plusieurs listes juives locales (villes de Siedlce, Białystok, Iłża, Biała Podlaska).

Les listes électorales juives au Sénat ont été les suivantes:

celle du Bloc National Juif en Petite Pologne, celle du „Bloc de la Défense des Droits de la Nationalité Juive en Pologne" et celle du „Bloc Général Juif, National et Économique".

Il importe de mentionner encore que dans certaines circonscriptions des voïévodies de Łódź et de Varsovie, le groupement sioniste Grünbaum forma un bloc électoral avec les Allemands.

Les résultats des élections

1. Diète.

Tandis qu'en 1928, les listes juives avaient rassemblé 652.697 suffrages, soit 6,47 p. c. de tous les votes (10.419.666), en 1930 elles ont réuni 605.722 suffrages, soit 6,17 p. c. du nombre global des suffrages (10.308,439). Les listes particulières ont réuni: celle du Bloc de la Gauche Socialiste (le Bund et le Parti Socialiste Indépendant)— 71.095 suffrages (contre 80.346 en 1928), celle du Comité Électoral Ouvrier „*Poalej-Sion*" — 19.395 (contre 31.082 en 1928), celle du Bloc National Juif en Petite Pologne — 185.313 (contre 240.780 en 1928), celle du Bloc de la Défense des Droits de la Nationalité Juive en Pologne — 176.562 (en 1928 — liste du Bloc des Minorités Nationales); celle, du Bloc Juif National et Économique — 145.763 (contre 183.998 en 1928).

Nombre des sièges obtenus à la Diète: 7, contre 13 en 1928, dont 11 mandats des circonscriptions et 2 de la liste, dite „d'État". Les 7 députés ont été élus dans les villes suivantes: Varsovie (2 députés), Łódź (1), Cracovie (1), Lwów, (1), Stryj (1), Stanisławów (1).

En outre 3 députés juifs ont été élus sur les listes polonaises (du Bloc Gouvernemental), contre 2 élus en 1928. Au total donc, il y a actuellement 10 députés juifs à la Diète contre 15 députés juifs à la Diète de 1928.

2. Sénat.

Sur un nombre total de suffrages de 5.605.182 il y en a eu 377.361 qui sont allés aux listes juives, tandis que cette proportion était en 1928 de 302.564 sur 5.287.346.

Le Bloc National Juif en Petite-Pologne — 79.358 suffrages (contre 123.090 en 1928), le Bloc de la Défense des Droits de la Nationalité Juive en Pologne — 146.657 suffrages (en 1928 — liste du Bloc des Minorités), le Bloc Juif National et Économique— 148.698 suffrages (contre 94.609 en 1928); listes locales — 2.648 suffrages.

Le seul sénateur juif sorti des dernières élections est l'élu d'une liste polonaise— celle du Bloc Gouvernemental.

Société des Nations

PROTECTION DES MINORITÉS EN POLOGNE

SITUATION DE LA MINORITÉ ALLEMANDE DANS LES VOIÉVODIES DE SILÉSIE, POZNAN ET POMORZE

Rapport du Représentant du Japon

1. Le Gouvernement allemand, par trois notes, dont deux se réfèrent à la situation de la minorité allemande dans la Voïévodie de Silésie et une à la situation dans les Voïévodies de Poznan et de Pomorze, et le „Deutscher Volksbund", par une pétition concernant la Voïévodie de Silésie, ont saisi le Conseil de la Société des Nations d'un ensemble de faits et de circonstances qui constitueraient des infractions, soit aux dispositions du Traité de minorités polonais, en ce qui concerne les Voïévodies de Poznan et de Pomorze, soit à la Convention germano-polonaise pour la Haute-

Silésie, en ce qui concerne la Voïévodie de Silésie. La thèse maintenue dans ces différents documents est que, lors des élections qui ont eu lieu en Pologne au mois de novembre 1930, la minorité allemande a été par différents moyens empêchée d'élire librement ses représentants. Ce résultat aurait été obtenu, soit par des attaques au libre exercice du droit électoral, soit par des attaques aux personnes et à la propriété de membres de la minorité, tendant à créer un état de terreur. J'estime qu'il serait utile d'examiner séparément ces deux éléments de la question.

II. Les trois notes du Gouvernement allemand contiennent toute une série d'affirmations relatives aux conditions anormales dans lesquelles le droit électoral aurait été exercé par la minorité allemande et aux attaques directes dont ce droit aurait été l'objet de la part des autorités mêmes chargées de veiller à ce qu'il soit exercé librement. Le Gouvernement allemand est d'avis que cette manière de procéder de la part des autorités polonaises était dirigée contre la minorité et qu'elle a eu, en effet, comme résultat une diminution dans la représentation parlementaire de la minorité allemande. Le Gouvernement polonais, dans sa note du 6 janvier et dans les discours prononcés par son Représentant au Conseil dans la séance du 21 janvier a présenté de son côté toute une série de considérations tendant à expliquer que cette diminution de la représentation parlementaire de la minorité est due à des causes tout à fait indépendantes de celles mentionnées par le Gouvernement allemand. Le Gouvernement polonais n'a pas nié que des incidents aient pu se produire, et a expliqué que l'organisation électorale prévoit des instances spéciales d'un caractère judiciaire pour déterminer toutes les responsabilités en ce qui concerne l'exercice du droit électoral. Je voudrais constater d'autre part que le „Volksbund", dans sa pétition, déclare que les attaques au libre exercice du droit électoral proprement dit ont fait l'objet de réclamations adressées aux instances, nationales, et il se réserve expressément de présenter une pétition spéciale à ce sujet au Conseil de la Société des Nations. Il est vrai qu'en ce qui concerne les Voïévodies de Poznan et de Pomorze, nous n'avons pas une indication explicite dans ce même sens, mais je crois que nous pourrions bien admettre la présomption que dans ces deux Voïévodies les choses pourront se passer de manière analogue. Dans cette situation, je pense que le Conseil agirait sagement en évitant, pour le moment, de se prononcer sur le fond des informations qui lui ont été fournies et dont il prend acte; l'aspect politique de cette question, le seul que nous puissions retenir actuellement, est traité dans la suite de ce rapport.

III. Je voudrais maintenant examiner le deuxième élément de la question, à savoir, celui concernant les attaques dont auraient été l'objet les personnes et les propriétés des membres de la minorité. La pétition du „Volksbund" contient un exposé détaillé de 255 cas de ce genre. Je ne crois pas devoir entrer maintenant dans l'examen détaillé de ces cas. Personne n'a contesté que des faits de ce genre ont eu lieu, et que ces faits ont eu une gravité et une étendue suffisantes pour permettre de conclure à l'existence, dans de nombreux cas, d'une infraction aux articles 75 et 83 de la Convention de Genève. J'ajoute d'ailleurs que le Gouvernement polonais a immédiatement ouvert une enquête à ce sujet. Telles sont les premières constatations que le Conseil devrait faire.

Mais, comme le Représentant de l'Allemagne l'a dit dans son discours devant le Conseil, ce qui est décisif dans cette affaire, c'est l'attitude des autorités. A ce sujet, je me permettrai d'éta-

blir une distinction entre ce que je pourrais appeler les responsabilités directes et les responsabilités indirectes dans les faits dont nous nous occupons. Responsabilités directes: le Gouvernement polonais nous a informés que tous les cas mentionnés dans la pétition du „Volksbund“ ont fait l'objet d'enquêtes minutieuses. A la suite de ces enquêtes, 125 cas auraient été soumis aux tribunaux, dans 28 cas le procureur de la République aurait intenté une action d'office parmi lesquels 10 auraient déjà fait l'objet de sentences de la part des tribunaux compétents; 17 fonctionnaires se verraient soumis à des procédures disciplinaires et 9 auraient fait l'objet de blâme. Dans 83 cas de moindre importance l'enquête ne serait pas encore close. Dans 41 cas, les autorités ont dû clore l'affaire pour différentes raisons. Je crois que le Conseil pourrait prendre acte de cet ensemble de mesures prises par le Gouvernement polonais. D'autre part, le Conseil désirera être mis en possession par le Gouvernement polonais, avant sa prochaine session, d'un exposé complet et détaillé des résultats des enquêtes ordonnées au sujet des différents cas, ainsi que des sanctions et des mesures de dédommagement qui auraient été prises comme résultat de ces enquêtes.

IV. Je me rends très bien compte du caractère particulièrement délicat de tout ce qui concerne les responsabilités indirectes. Je voudrais d'abord souligner la haute importance qu'il faut attacher, dans l'intérêt non seulement de la consolidation intérieure, mais aussi de la paix internationale, à ce que dans ces régions, comme la Voïévodie de Silésie, il soit évité tout ce qui pourrait d'une manière directe ou indirecte contribuer à surexciter les esprits ou à échauffer les passions. Il va de soi que ceci entraîne pour les autorités une responsabilité et une obligation particulièrement lourdes qui exigent de leur part le respect scrupuleux des droits de minorités, et un large esprit de compréhension.

Il faudrait notamment que, dans aucun cas, l'autorité, quelle qu'elle soit — et plus l'autorité est haut placée, plus cette obligation s'impose impérieusement à elle — ne puisse être soupçonnée de prendre part aux luttes politiques, surtout lorsqu'elles affectent un caractère minoritaire. D'autre part, des documents qui ont été soumis au Conseil et des débats qui ont eu lieu ces derniers jours, se dégage l'impression que l'association dite des „insurgés“ est inspirée d'un esprit qui n'est certainement pas destiné à faciliter le rapprochement entre les deux éléments d'une population, dont la réconciliation est une condition de la consolidation politique dans cette partie de l'Europe. Il est évident que dans des régions à population mixte, comme la Haute-Silésie, aucune association à tendance accentuée au point de vue national ne saurait jouir d'une situation privilégiée de nature à porter préjudice aux intérêts d'une minorité. Il y aurait donc intérêt à ce que, pour atteindre ce but et à défaut d'autre moyen, le Gouvernement polonais prenne les mesures nécessaires pour faire disparaître les liens particuliers qui pourraient exister entre les autorités et telles associations exerçant une activité politique, comme celle qui vient d'être mentionnée. Il est en tout cas indispensable que l'on rende à la minorité allemande de la Voïévodie de Silésie un sentiment de confiance, qui semble malheureusement avoir été profondément ébranlé, et sans lequel il ne pourrait s'établir entre la minorité et l'État une collaboration, dont les traités et les résolutions de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations font un devoir également impérieux pour l'État et la minorité intéressée. Le Conseil désirera certainement prendre connaissance, en temps utile, avant sa prochaine session, des décisions que

le Gouvernement polonais aurait cru devoir prendre à ce sujet.

Si le Conseil est d'accord avec le point de vue contenu dans ce rapport, il pourrait adopter le projet de résolution suivant:

„Le Conseil adopte le présent rapport du Représentant du Japon".

Éditeur: Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires

Directeurs: **Stanislas Paprocki** et **Georges Szurig**

Secrétaire de la Rédaction et Gérante: **Wanda Gardowska**

Imprimerie Léon Nowak, 12, rue Warecka, Varsovie.



